

ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE ACADEMIQUE 2024-2025

Ce règlement des études permet et explicite l'organisation des études supérieures artistiques en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur, tel que modifié.

Ce texte a été établi sous réserve de modifications éventuelles en fonction de l'évolution du cadre légal appliqué aux Ecoles supérieures des Arts de la Communauté française de Belgique. Par convention et sauf exception mentionnée, le décret de référence est

le décret du Gouvernement de la Communauté française de Belgique du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Toutes les références de textes et modifications sont reprises à l'annexe 13.

1 **Structure des études :**

Les cursus de type court (TC) sont organisés en un seul cycle d'études. Ils comprennent 180 crédits. Ces cursus sont sanctionnés par le grade académique de bachelier¹.

La langue d'enseignement et d'évaluation des activités d'apprentissage ainsi que la langue administrative de l'établissement est le français.

2 **Programmes d'études :**

Le programme d'un étudiant qui s'inscrit pour la première fois à un premier cycle correspond obligatoirement aux 60 premiers crédits du programme d'études (bloc1). S'il bénéficie de crédits acquis ou valorisés pour des unités d'enseignement de ce programme, il peut compléter son inscription d'activités de remédiation ou complémentaires visant à accroître ses chances de réussite.

A l'issue de cette première année de premier cycle :

Les étudiants finançables inscrits au cours de l'année académique 2023-2024 et qui n'ont pas valorisé ou acquis au terme de deux inscriptions dans le premier cycle les 60 premiers crédits du premier bloc annuel de leur cursus sont considérés, par dérogation, comme remplissant les conditions de réussite suffisantes en vue de leur inscription lors de l'année académique 2024-2025 pour autant qu'ils aient valorisé ou acquis au moins 45 crédits de leur cursus.

L'étudiant, inscrit pour la première fois en 2024-2025 qui n'a pas pu acquérir ou valoriser les 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle devra, l'année suivante, valider l'intégralité des unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants et compléter son programme annuel de la suite du cycle en respectant les corequis et prérequis, conformément aux prescrits de l'annexe 8 du présent Règlement des études.

Pour l'année académique 2024-2025, les étudiants ayant acquis ou valorisé l'année suivante au moins 45 crédits pourront rester finançables dans ce cursus.

¹ Article 69, §1er du décret

Au-delà de la première année de premier cycle :

L'étudiant doit avoir acquis ou valorisé 120 crédits de son cursus au terme de sa 4^{ème} inscription dans le cycle. S'il n'a pas atteint la balise susmentionnée, mais qu'il a acquis la totalité des crédits avec un programme annuel de minimum 45 crédits, il sera finançable dans ce cursus.

L'étudiant doit avoir acquis ou valorisé les 180 crédits de son cursus au terme de sa 5^{ème} inscription dans le cycle.

Les étudiants s'étant réorientés après 1 an bénéficient d'une inscription supplémentaire ; les étudiants s'étant réorientés après 2 ans bénéficient de 2 inscriptions supplémentaires.

Conformément à l'annexe 8 du présent Règlement des études, le jury peut souverainement proclamer la réussite d'une UE, ou de l'ensemble des unités suivies même si les critères ne sont pas réunis.

Les programmes d'études détaillés figurent en annexe 2 et sur le site internet de l'ESAC (www.esac.be).

Les programmes reprennent :

- la liste des unités d'enseignement ;
- le volume horaire de chaque composante de celles-ci ;
- les crédits qui s'y rapportent.

Les objectifs généraux des études sont définis par le Projet pédagogique et artistique de l'École figurant à l'annexe 1 au présent règlement.

Le programme d'études comprend l'ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignement, conformes au référentiel de compétences du cycle d'études.

La grille du programme obligatoire des 60 premiers crédits (bloc 1), ainsi que, au-delà des 60 premiers crédits, la suite du programme auquel l'étudiant peut prétendre s'inscrire (bloc 2 et bloc 3), constitue l'annexe 2 au présent règlement.

Un glossaire relatif aux termes spécifiques utilisés figure en annexe 4 du présent règlement

Chaque unité d'enseignement (UE) correspond à une activité d'apprentissage (AA) ou un ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus.

Chaque unité d'enseignement se caractérise par

- son identification, son intitulé particulier, sa discipline
- le nombre de crédits associés
- la liste des UE prérequis ou corequis au sein du programme
- son organisation, volume horaire, implantation et période de l'année

Au sein d'un programme d'étude, l'évaluation d'une UE peut faire l'objet d'une pondération. Celle-ci est également renseignée.

Lorsqu'une unité d'enseignement comprend plusieurs activités d'apprentissage, les acquis d'apprentissage de l'unité sont la somme des acquis d'apprentissage des activités qui la composent.

La note obtenue pour une unité d'enseignement est la moyenne des notes obtenues pour les activités d'apprentissage qui la composent, compte tenu des coefficients de pondération affectés à ces notes.

Au sein d'une unité d'enseignement, tous les enseignants responsables d'une activité d'apprentissage sont coresponsables de l'unité d'enseignement.

Conformément à l'article 76 du décret, les activités d'apprentissage recouvrent des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours, exercices, travaux pratiques, exercices de création et recherche en atelier, excursions, visites et stages, ainsi que des activités individuelles ou en groupe, notamment des projets et activités d'intégration professionnelle.

Chaque activité d'apprentissage est identifiée par un intitulé et est définie par un certain nombre d'éléments et notamment : nombre de crédits et nombre d'heures dispensées, contenus et descriptifs, modalités d'évaluation. Ces éléments participent de la définition de l'unité d'enseignement à laquelle l'activité appartient.

Lorsque les étudiants en font la demande, des activités d'intégration professionnelles facultatives peuvent être organisées à concurrence de maximum 5 jours par année académique, se déroulant pendant les activités d'apprentissage et pendant une période qui ne pose pas de difficulté aux projets collectifs et/ou pédagogiques. Une convention de stage facultatif est alors rédigée avec l'entreprise d'accueil, l'étudiant et un représentant de l'Esac.

Arts du cirque (Type court : TC)

Présentation :

L'objectif principal de ce baccalauréat est de former un artiste auteur et créateur qui pourra inscrire sa recherche et sa création dans une démarche évolutive du cirque contemporain et contribuer au développement de cet art, soit en créant lui-même de nouvelles formes, soit en s'intégrant dans une dynamique de création collective.

La formation en Art du cirque conduit l'étudiant vers:

- L'excellence dans la maîtrise de sa spécialité en arts du cirque
- L'autonomie créatrice et la singularité artistique
- L'évaluation de la sécurité et de la charge de travail pour préserver son intégrité et celle des autres
- L'adaptation de ses acquis au service d'une création et/ou d'une recherche
- La gestion d'un processus de création artistique circassien
- La capacité à situer sa démarche artistique dans le contexte actuel
- La conscience de son rôle de citoyen en tant qu'artiste de cirque et sa contribution au développement de son art.

L'apprentissage des arts du cirque s'appuie de manière fusionnelle et synthétique sur la haute maîtrise des spécialités enseignées et sur la multidisciplinarité qui intègre, de manière indissociable à son vocabulaire de base, le jeu d'acteur et le mouvement, pour définir son expression originale au sein des différentes expressions des arts de la scène.

La compréhension et l'intégration progressive des autres disciplines artistiques alimentent cette expression dans un sens de recherche créative et inventive. Ces disciplines (musique, techniques scéniques, scénographie, son et lumière) sont en effet fondamentales dans l'expression artistique des arts du cirque et participent depuis ses origines au processus créatif de toute forme circassienne. Il est indispensable que l'étudiant en acquière progressivement la juste perception et la maîtrise pour l'intégrer dans ses propositions créatives.

Toute proposition individuelle ou collective s'appuie sur une construction dramaturgique qui place la quête du sens au cœur des préoccupations. Cette recherche de sens peut prendre toutes les dimensions et toutes les

directions inhérentes à l'art et puiser son inspiration dans les arts plastiques et visuels, la musique, l'architecture, le théâtre, la littérature, ... pour développer et construire son propos.

La nouveauté de l'enseignement des arts du cirque, tourné résolument vers la création contemporaine, ne doit pas faire oublier que le cirque a une histoire et que cet enseignement s'inscrit dans un parcours historique riche et varié. Les cours d'histoire des arts et d'histoire du cirque rappellent le contexte et tracent les perspectives dans lesquelles les étudiants inventent ou innovent.

Les acquis d'apprentissage terminaux :

Au terme de ce cycle d'enseignement, l'étudiant(e) sera capable de :

- 1. développer au plus haut degré sa pratique de l'art du cirque**
 - 1.1. par la maîtrise de son vocabulaire
 - 1.2. par sa capacité à interpréter un mouvement et sa virtuosité
 - 1.3. par sa musicalité, son rythme propre et son phrasé
 - 1.4. par l'écriture d'enchaînement complexe en intégrant le plus haut degré technique au service d'une démarche artistique
 - 1.5. Par le développement de son autonomie et de ses qualités d'adaptation
 - 1.6. par sa capacité de synthèse

- 2. Etre auteur et porteur d'un projet personnel**
 - 2.1. par l'écriture d'une structure qui articule ses acquis technique et expressifs au service d'une création circassienne
 - 2.2. par la mise en œuvre de toutes ses ressources pour tendre au résultat
 - 2.3. par la bonne gestion d'un processus de création dans sa globalité
 - 2.4. par le développement de sa singularité artistique
 - 2.5. par la lisibilité de l'interprétation et du rayonnement de la proposition
 - 2.6. par l'adéquation à l'espace sonore
 - 2.7. par la pertinence du dispositif scénographique
 - 2.8. par la capacité à communiquer avec ses partenaires de création.
- 3. Etre interprète au service d'un processus créatif**
 - 3.1. par sa conscience professionnelle
 - 3.2. par son apport créatif, son engagement et sa prise de risque
 - 3.3. par la conscience de soi et de ses limites
 - 3.4. par l'intégration de la difficulté technique dans la composition

- 4. Développer la pluralité des techniques d'interprétation**
 - 4.1. par l'autonomie et la créativité
 - 4.2. par la lisibilité du rendu et du rayonnement de la composition
 - 4.3. par la conscience permanent du plateau, des partenaires et du public
 - 4.4. par l'appropriation de la phrase pour qu'elle soit cohérente à un projet
 - 4.5. par sa capacité à improviser en jeu, en danse et en musique

- 5. Savoir se situer dans le champ de son art et de son époque**
 - 5.1. par la curiosité, la compréhension et l'analyse des bouleversements et enjeux artistiques passés
 - 5.2. par la problématisation des questions posées par une œuvre contemporaine
 - 5.3. par l'analyse et le décodage de production circassienne contemporaine
 - 5.4. par la capacité à rédiger et à communiquer son propre projet
 - 5.5. par la capacité à se situer dans le champs de la création contemporaine

- 6. Développement de son autonomie d'entraînement et de la compréhension de son corps**
 - 6.1. par la transposition de mouvements à d'autres disciplines
 - 6.2. par la programmation macro et micro de ses entraînements
 - 6.3. par la gestion et l'hygiène corporelle

3 Conditions d'accès au premier cycle d'un programme d'études :

Ont accès à des études de premier cycle les étudiants qui justifient :

1. soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré à partir de l'année scolaire 1993–1994 par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale de la Communauté française le cas échéant homologué s'il a été délivré par un établissement scolaire avant le 1er janvier 2008 ou revêtu du sceau de la Communauté française s'il a été délivré après cette date, ainsi que les titulaires du même certificat délivré, à partir de l'année civile 1994, par le jury de la Communauté française ;
2. soit du certificat d'enseignement secondaire supérieur délivré au plus tard à l'issue de l'année scolaire 1992–1993 accompagné, pour l'accès aux études de premier cycle d'un cursus de type long, du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur ;
3. soit d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur en Communauté française sanctionnant un grade académique délivré en application du présent décret, soit d'un diplôme délivré par une institution universitaire ou un établissement organisant l'enseignement supérieur de plein exercice en vertu d'une législation antérieure ;
4. soit d'un diplôme d'enseignement supérieur délivré par un établissement d'enseignement de promotion sociale ;
5. soit d'une attestation de succès à un des examens d'admission organisés par les établissements d'enseignement supérieur ou par un jury de la Communauté française; cette attestation donne accès aux études des secteurs, des domaines ou des cursus qu'elle indique ;
6. soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études similaire à ceux mentionnés aux littéras précédents délivré par la Communauté flamande, par la Communauté germanophone ou par l'École royale militaire ;
7. soit d'un diplôme, titre ou certificat d'études étranger reconnu équivalent à ceux mentionnés aux littéras 1° à 4° en application d'une législation fédérale, communautaire, européenne ou d'une convention internationale;
8. soit du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur (DAES) conféré par le jury de la Communauté française.
9. soit d'une décision d'équivalence de niveau d'études délivrée en application de l'article 93 du décret.

Tout étudiant diplômé en dehors du territoire belge doit transmettre l'ensemble des pièces de ses diplômes à Isabelle SIMON afin d'introduire la procédure d'équivalence de ces diplômes, qui est centralisée par les autorités administratives de l'ESAC.

S'il est inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur, l'étudiant devra se soumettre à un bilan de santé individuel.

Conditions d'accès personnalisées (procédure, modalités et évaluation à charge du jury):

- Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'accès aux études, le jury peut valoriser les crédits acquis par des étudiants au cours d'études supérieures ou parties d'études supérieures qu'ils auraient déjà suivies avec fruit. Les étudiants qui bénéficient de ces crédits sont dispensés des parties correspondantes du programme d'études. Lorsque le jury valorise sur cette base au minimum 45 crédits, l'étudiant aura accès au 1er cycle même s'il ne dispose pas d'un titre d'accès prévu à l'article 107 du décret.

- Aux conditions générales que fixent les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, en vue de l'accès aux études, le jury valorise les savoirs et compétences des étudiants acquis par leur expérience professionnelle ou personnelle.

Cette expérience personnelle ou professionnelle doit correspondre à au moins cinq années d'activités, des années d'études supérieures ne pouvant être prises en compte qu'à concurrence d'une année par 60 crédits acquis, sans pouvoir dépasser 2 ans. Au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de l'établissement d'enseignement supérieur, le jury juge si les aptitudes et connaissances de l'étudiant sont suffisantes pour suivre ces études avec succès. Au terme de cette évaluation, le jury détermine les enseignements supplémentaires et les dispenses éventuelles qui constituent les conditions complémentaires d'accès aux études pour l'étudiant.

Le jury peut admettre ces étudiants à une année d'études du 1er cycle même si ces derniers ne disposent d'aucun titre d'accès à l'enseignement supérieur.

- Aux conditions fixées par les autorités académiques, les jurys peuvent valoriser, pour des raisons motivées, des savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle. Cette valorisation est effectuée au moment de la validation du programme annuel de l'étudiant et aucune admission ne peut avoir lieu sur base de la présente disposition.

4 **Inscription :**

L'inscription implique l'adhésion et le respect du règlement des études.

La date limite des demandes d'inscription est fixée au 30 septembre.

L'étudiant qui souhaite s'inscrire tardivement adresse une demande de dérogation à la direction de l'Esac qui prend sa décision sans que cette demande d'inscription ne puisse être postérieure au 15 février.

Entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre de l'année académique en cours, un étudiant de 1^{ère} année de premier cycle peut demander de modifier son inscription sans que cette nouvelle demande ne soit considérée comme une réorientation.

Cependant, pour les étudiants ayant été autorisés à prolonger une période d'évaluation au quadrimestre suivant, la date limite d'inscription est reportée au 30 novembre.

L'étudiant en attente de satisfaire certaines conditions peut s'inscrire provisoirement. Cette inscription provisoire doit être régularisée au plus tard le 30 novembre, sauf si le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquantes n'est pas de la responsabilité de l'étudiant.

4.1. **Modalités d'inscription :**

Pour qu'une inscription soit prise en considération, l'étudiant est tenu :

- ! de fournir les documents justifiant son admissibilité conformément à la procédure² et au calendrier d'admission³
- ! de fournir les documents éventuellement nécessaires pour apporter la preuve de l'authenticité des documents fournis ;
- ! d'avoir apuré ses dettes et en fournir la preuve à l'égard de tout établissement supérieur en Communauté française le jour de son inscription ;
- ! d'avoir payé un acompte de 50€ (minerval), au plus tard le jour de son inscription et avant le 31 octobre de l'année académique en cours ;
- ! d'avoir réussi l'épreuve d'admission.

L'étudiant ainsi inscrit reçoit de l'établissement tous les documents attestant son inscription dans les quinze jours.

² Article 107 du décret

³ Article 101 du décret

Sauf cas de force majeure, à défaut d'avoir payé le solde du montant de son inscription au plus tard pour le 1^{er} février, l'étudiant n'a plus accès aux activités d'apprentissage à partir de cette date, ne peut être délibéré ni bénéficier d'aucun report ou valorisation de crédits, mais reste considéré comme ayant été inscrit aux études pour l'année académique.

Par exception à ce qui précède l'étudiant qui a sollicité une allocation telle que visée à l'article 105 §2 du décret (allocation d'études ou bourse voir annexe 3) et qui pour le 1^{er} février ne l'a pas encore perçue dispose de 10 jours ouvrables après la perception de celle-ci pour s'acquitter du solde de ses droits d'inscription. Si l'allocation lui est refusée l'étudiant dispose d'un délai de 30 jours à dater de la notification du refus pour payer le solde du montant de son inscription.

Une inscription peut être annulée à la demande expresse de l'étudiant avant le 1^{er} décembre ; seuls les 50€ d'acompte aux droits d'inscription restent dûs. Un abandon signalé après le 1^{er} décembre aura pour conséquence que l'année en cours sera considérée comme un échec.

4.2. Frais d'inscription (droits d'inscription et frais d'études) :

Les montants des droits d'inscription (minerval) comprennent l'inscription au rôle, l'inscription à l'année académique et l'inscription aux épreuves et examens organisés durant cette année académique.

Les frais d'études sont appréciés au coût réel afférent aux biens et services fournis aux étudiants. Ils sont définis par la commission de concertation composée, à parts égales de représentants des autorités académiques, de représentants des membres du personnel de l'Ecole et de représentants des étudiants. Ils sont composés des frais relatifs aux infrastructures et équipements spécifiques, des frais administratifs, des frais spécifiques à la formation.

Les droits d'inscription et frais d'études varient selon l'année d'études et selon les catégories d'étudiants. Ces informations sont détaillées dans l'annexe 3 du présent règlement.

Les frais d'inscription renseignés dans l'annexe 3 sont fixés annuellement et sont constitués :

- des droits d'inscription (minerval) imposé par la Fédération Wallonie Bruxelles : montant indexé et fixé par le gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles en application du décret-programme du 26 juin 1992 ;
- des frais d'études appréciés au coût réel afférents aux biens et services fournis aux étudiants.

4.3. Fraude à l'inscription ⁴ :

Il y a lieu d'entendre par « fraude à l'inscription » tout acte malhonnête posé par l'étudiant dans le cadre de son inscription, dans l'intention de tromper, en contrevenant aux lois ou aux règlements, les autorités académiques d'un établissement afin de faciliter son admission au sein de cet établissement ou d'y obtenir un avantage quelconque.

En cas de fraude à l'inscription l'étudiant perd immédiatement sa qualité d'étudiant régulièrement inscrit ainsi que tous les droits liés à cette qualité et les effets de droit liés à la réussite d'épreuves durant l'année académique concernée. Les droits d'inscription versés à l'établissement d'enseignement supérieur sont définitivement acquis à celui-ci.

En outre l'étudiant ne pourra pas s'inscrire dans un autre établissement d'enseignement supérieur avant l'écoulement d'une période de 5 années académiques qui suit l'année du constat de la fraude.

4.3.1 Procédure interne applicable en cas de constat de fraude à l'inscription

Si une situation de fraude supposée se présente, les autorités académiques examinent les éléments du dossier et décident du suivi à y accorder dans un procès-verbal.

Un courrier électronique est adressé à l'étudiant concerné. Celui-ci reprend les faits qui lui sont reprochés et fixe un lieu et un horaire d'audition de l'étudiant afin que celui-ci puisse s'expliquer sur les faits. A l'issue de l'audition, si l'établissement estime devoir poursuivre la procédure il adresse un courrier recommandé à

⁴ Article 96 à 98 du décret

l'étudiant dans lequel il motive sa décision.

Au terme de la procédure, le dossier est transmis au Commissaire-Délégué du Gouvernement Monsieur **Michel Chojnowski** (michel.chojnowski@comdelcfwb.be). Si celui-ci estime la procédure régulière et conforme, elle verse le nom d'étudiant sur la liste « des étudiants fraudeurs ».

4.4. Refus d'admission⁵ ou d'inscription pour cause d'irrecevabilité :

Si l'étudiant ne remplit pas toutes les conditions d'accès aux études visées ou ne respecte pas les dispositions du règlement des études, sa demande d'admission ou d'inscription est irrecevable. L'étudiant peut introduire un recours auprès du Délégué du Gouvernement Monsieur Michel Chojnowski (michel.chojnowski@comdelcfwb.be) contre ces décisions.

4.4.1 Procédure de recours pour cause d'irrecevabilité:

Conformément à l'article 95 du décret du 7 novembre 2013, le caractère irrecevable d'une demande d'inscription ou d'admission doit être notifié directement à l'étudiant. Cette notification doit être effectuée par écrit, sous la forme d'un document, délivré soit en mains propres contre accusé de réception, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique à l'adresse renseignée par l'étudiant dans son dossier de demande d'admission.

Ce document doit comporter la motivation de la décision, l'extrait du RE qui détaille la procédure de recours auprès du Délégué. Le délai de recours prendra cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision précitée.

Par demande d'inscription ou d'admission, il faut entendre le dépôt dans le chef de l'étudiant d'un dossier reprenant les éléments détaillés à l'article 102 du décret du 7 novembre 2013, ou une demande d'inscription de l'étudiant, précisant la section visée, et assortie du paiement de 50€ comme acompte des droits d'inscription.

1. L'étudiant introduit son recours auprès du Délégué du Gouvernement Monsieur Michel Chojnowski, soit en mains propres contre accusé de réception signé par un membre de la cellule du Délégué faisant foi, soit par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante (Rue de Serbie, 44 - 4000 LIEGE), soit par courrier électronique (michel.chojnowski@comdelcfwb.be), la date de réception par le client de messagerie électronique faisant foi, dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision querellée. Ce délai est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août.
2. En l'absence de décision écrite du refus d'admission ou d'inscription de la part de l'institution concernée à la date du 31 octobre, l'étudiant qui a introduit une demande auprès de cette institution est réputé avoir reçu une décision négative, contre laquelle il peut introduire un recours dans un délai de 15 jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable qui suit le 31 octobre.
3. Le recours introduit par l'étudiant doit **impérativement** reprendre les éléments suivants :
 - ses nom(s), prénom(s), domicile et adresse électronique ;
 - sa nationalité ;
 - l'Institution concernée ;
 - les études qui font l'objet de la demande d'admission ou d'inscription ;
 - l'année académique concernée ;
 - l'objet et la motivation du recours ;
 - copies de la décision de refus d'admission ou de refus d'inscription querellée si elle a été délivrée à l'étudiant ainsi que de la preuve de la date de réception de la décision de refus (cf. 1) ;
 - pour les étudiants n'ayant pas reçu de décision de refus d'admission ou d'inscription à la date du 31/10 (cf. 2), la preuve qu'ils ont introduit une demande auprès de l'Institution concernée conformément au

⁵ Article 95, §1er du décret

§3.

Par ailleurs, le recours peut être complété de tout document jugé utile et mentionne l'inventaire des pièces annexées.

4. Le Délégué juge de la recevabilité du recours dans le respect des formes et délais définis aux points précités.
S'il estime le recours non recevable, le Délégué en informe le requérant soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, la procédure s'arrêtant à ce stade. Concomitamment, le Délégué informe par écrit l'Institution de sa décision.
5. Si le Délégué estime le recours recevable, il envoie aux autorités de l'Etablissement l'annexe au présent document en y mentionnant le nom du requérant et la décision querellée. Dans un délai de 7 jours ouvrables à partir de la réception du transmis de cette annexe, les autorités de l'Etablissement la renvoient dûment complétée au Délégué.
6. Le Délégué prend position 7 jours ouvrables après la réception de l'annexe précitée dûment complétée. Un courrier est adressé soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par courrier électronique, au requérant reprenant la décision motivée qui :
 - soit confirme la décision de refus d'inscription ou d'admission ;
 - soit invalide la décision de refus d'inscription ou d'admission et confirme la demande d'inscription du requérant.
7. Une copie de la décision précitée envoyée au requérant est signifiée simultanément aux autorités de l'Etablissement.

Dans l'annexe 9 figure le document type de justification à retourner au Délégué du gouvernement dans les 7 jours ouvrables après réception.

4.5. Refus d'inscription : ⁶

4.5.1 par décision motivée, les autorités de l'ESAC peuvent refuser l'inscription d'un étudiant :

1. lorsque l'étudiant a fait l'objet, dans les 5 années précédentes d'une mesure d'exclusion d'un établissement d'enseignement supérieur pour des raisons de fraude à l'inscription ou aux évaluations ou pour faute grave ;
2. lorsque la demande d'inscription vise des études qui ne donnent pas lieu à un financement ;
3. lorsque cet étudiant n'est pas finançable conformément au décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études ;

La décision du refus d'inscription est notifiée à l'étudiant par lettre recommandée ou contre reçu ou via son adresse e-mail institutionnelle au plus tard 15 jours après réception de sa demande finale d'inscription effective. Ce délai cesse de courir durant les périodes de fermeture de l'établissement. Le recommandé est considéré reçu le troisième jour ouvrable qui suit son envoi.

La notification du refus d'inscription indique les modalités d'exercice des droits de recours. L'étudiant devra pour cela utiliser le formulaire visé en page 12.

4.5.2 Procédure de recours interne pour refus d'inscription :

Une commission composée du directeur et de la personne en charge des affaires académiques est chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription. Ce recours doit être introduit via le formulaire mis à disposition

⁶ Article 96 du décret

par l'établissement permettant à l'étudiant de mentionner expressément s'il conteste le fait qu'il est non finançable ou s'il souhaite obtenir une inscription malgré ce caractère non finançable en raison de circonstances véritablement exceptionnelles. (Dérogation) Il est accompagné de preuves écrites de nature à prouver le caractère finançable de l'inscription dans le cursus ou les circonstances exceptionnelles évoquées ci-avant.

Cette commission qui présente des garanties d'indépendance et comprend des étudiants, peut, dans le respect des modalités fixées par les dispositions réglementaires, invalider le refus. L'étudiant a dix jours pour faire appel de la décision devant ladite commission, par pli recommandé (Esac - Campus du Ceria, Bât. 8B, Avenue Emile Gryson 1, 1070 Anderlecht).

La commission se prononce dans les trente jours à dater de la réception de la plainte.

Dans le seul cas où le recours du candidat étudiant conteste le caractère non finançable de son inscription, le dossier, accompagné de l'avis de la Commission, est transmis au Commissaire du Gouvernement qui dispose d'un délai de 5 jours pour confirmer ou infirmer l'avis de l'établissement. Son avis lie la Commission. Dans l'attente de l'avis, le délai de 30 jours est suspendu.

La commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription est constituée des membres du Conseil de Gestion pédagogique. Les membres du CGP qui présenteraient un rapport de parenté jusqu'au 4^e degré avec un étudiant qui introduirait une plainte ne siègeront pas dans la commission, par souci d'impartialité.

La direction de l'ESAC présente toutes les demandes d'appel et s'en remet à la commission pour décision. Il notifie la décision prise à chaque étudiant concerné, par pli recommandé. La commission prend sa décision à la majorité simple des membres présents; en cas d'égalité de voix, la voix de son président est prépondérante.

Durant la procédure d'appel, l'étudiant peut participer aux activités d'enseignement.

4.5.3. Procédure de recours externe : (pour refus d'inscription ou fraude à l'inscription)

À l'issue de la procédure de recours interne et si la décision de refus d'inscription ou la fraude à l'inscription est confirmée, l'étudiant peut s'adresser à la CEPERI (commission d'examen des plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription) qui est une commission chargée de recevoir et d'examiner les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription visé au point 4.5.1. ou en cas de fraude à l'inscription. Cette commission est créée au sein de l'ARES (Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur créée dans le cadre du décret).⁷ Les plaintes introduites à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondé sur le fait que l'étudiant n'est pas finançable (4.5.1. point 3) sont préalablement examinées par le Délégué du Gouvernement auprès de l'ESAC. Celui-ci remet un avis à la commission quant au financement de l'étudiant. Le Délégué dispose de 3 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'ESAC pour statuer. L'ESAC est tenu de communiquer le dossier complet dans un délai de 3 jours ouvrables à partir de la demande d'information formulée par le Délégué du Gouvernement.

Après la notification du rejet du recours interne visé au point 4.5.1 en cas de refus d'inscription ou en cas de décision de poursuivre l'étudiant pour fraude à l'inscription, l'étudiant a 15 jours ouvrables pour contester la décision auprès de la CEPERI. Sous peine d'irrecevabilité la requête est introduite par pli recommandé et indique clairement l'identité de l'étudiant et l'objet précis de son recours. Elle contient tous les éléments et toutes les pièces que l'étudiant estime nécessaires pour motiver son recours.

La commission n'est pas compétente pour se prononcer sur les motifs académiques ayant mené à la décision, ni sur le caractère finançable ou non de l'étudiant ou des études. Elle invalide la décision dans les 15 jours ouvrables à dater de la réception de la plainte si des éléments de nature à influencer favorablement la demande d'inscription n'ont pas été pris en compte lors du recours interne.

L'étudiant devra envoyer son recours à l'adresse suivante :

⁷ Article 97 du décret

ARES
Secrétariat de la CEPERI
Rue Royale, 180 (5^{ème} étage)
1000 Bruxelles

Année académique 2024-2025

Signalétique de l'étudiant.e (à remplir par l'étudiant.e)

- NOM :
- Prénom :
- Lieu et date de naissance :
- Adresse :

- E-Mail institutionnel si vous en possédez une :
- E-Mail privé :
- Téléphone/GSM :
- Demande d'inscription faisant l'objet du recours :

Si le motif de la décision porte sur la non finançabilité de votre demande d'inscription:

O Je conteste être non finançable dans le cursus souhaité. Je joins au présent formulaire un courrier accompagné de preuves écrites de nature à prouver le caractère finançable de l'inscription.

O Je ne conteste pas être non finançable mais je souhaite invoquer des circonstances exceptionnelles. Je joins au présent formulaire un courrier accompagné d'éventuelles preuves écrites.

Signature

Date

5 Epreuve d'admission :

5.1 L'accès au début du 1^{er} cycle des études supérieures artistiques est conditionné par la réussite d'une épreuve d'admission.
Le jury d'admission statue sur la réussite de l'épreuve d'admission.

5.2 Règlement de l'épreuve d'admission

Les règles spécifiques de fonctionnement du jury d'admission (constitution, règle de délibération) font l'objet d'un règlement particulier intitulé règlement de l'épreuve d'admission. Ce document est repris en annexe 6 du présent règlement.

Une pré-sélection sur dossier est d'abord organisée, avant une sélection en présentiel à l'Esac. La session d'admission est organisée chaque année entre la dernière semaine du mois de juin et la première semaine du mois de juillet.

L'épreuve d'admission dure au maximum 4 jours en présentiel.

L'épreuve d'admission vise à évaluer dans le cadre du projet pédagogique et artistique de l'Ecole supérieure des Arts, l'aptitude du candidat à suivre de manière fructueuse les études pour lesquelles il demande l'inscription.

- A. Objectifs : description et modalités de l'épreuve :** (cfr annexe 6 et les informations disponibles sur le site internet de l'ESAC)

- B. Affichage des décisions :**
Les résultats ne seront pas communiqués en détail. La décision finale, annonçant si l'étudiant est admis ou refusé en première année sera affichée dans le hall de l'Ecole 24 heures après la date de la délibération qui clôturera l'épreuve.
Le candidat ayant réussi l'épreuve d'admission verra confirmer son inscription dans l'Ecole supérieure des Arts.

- C. Procédure de notification en cas d'échec :**
Le candidat ayant échoué à l'épreuve d'admission en est informé par affichage aux valves de l'Ecole le premier jour ouvrable qui suit la délibération et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception, l'informant également des modalités d'introduction de plainte.

6 Organisation de l'année académique :

Le premier quadrimestre débute le 14 septembre et les activités d'apprentissage⁸ débutent le premier lundi du quadrimestre. Le deuxième quadrimestre débute le 1^{er} février. Les deux premiers quadrimestres comportent au minimum 12 semaines d'activités d'apprentissage. A l'issue de chacun de ces quadrimestres est organisée une période d'évaluation permettant l'acquisition de crédits.

Le troisième quadrimestre débute le 1^{er} juillet. Il comprend des périodes d'évaluation, ainsi que des activités d'intégration professionnelle ou de travaux personnels.

Le calendrier complet de l'année académique figure à l'annexe 5 du présent règlement.

Les horaires hebdomadaires des cours et autres activités d'apprentissage sont publiés aux panneaux d'affichage et sur l'intranet de l'École. Ils peuvent subir des modifications à tout moment de l'année académique.

Il revient au personnel de l'école et aux étudiants de prendre connaissance des horaires et de toutes informations relatives aux cours et autres activités d'apprentissage en consultant les panneaux d'affichage ou l'intranet. Toute modification est annoncée au moins un jour ouvrable à l'avance, sauf cas de force majeure.

7 Evaluation des activités et unités d'enseignement :

7.1 Périodes d'évaluations :

Au sein d'une même année académique, sont organisées au moins deux évaluations d'une même unité d'enseignement en fin de deux quadrimestres différents. Toutefois, pour des raisons exceptionnelles et dûment motivées et appréciées par elle, la Direction peut autoriser un étudiant à se présenter plus de deux fois aux évaluations d'une même unité d'enseignement.⁹

Pour les étudiants de première année de premier cycle n'ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations de fin de premier quadrimestre, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique. Par dérogation, les étudiants de première année de premier cycle peuvent choisir, avant le 15 février, d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et comprend des activités spécifiques de remédiation.

Par exception, les évaluations de certaines activités d'apprentissage, notamment les projets personnels et les évaluations artistiques, peuvent n'être organisées qu'une seule fois sur l'ensemble de l'année académique.

Le calendrier spécifique aux évaluations de chaque période d'évaluation est défini par la direction de l'école, dans le respect du calendrier général, et diffusé aux panneaux d'affichage de l'école et sur l'intranet au minimum trois semaines avant le début de la chaque période d'évaluation

On entend par « épreuve » l'ensemble des évaluations organisées pendant une période d'évaluation.

⁸ Les activités d'apprentissage (article 76 du décret du 7-11-2013) comportent :

des enseignements organisés par l'établissement, notamment des cours magistraux, des exercices dirigés, des séminaires, des workshops, des exercices de création et recherche en atelier, des voyages et déplacements, des visites et des stages ;

des activités individuelles ou en groupe, notamment des préparations, travaux, recherches d'information, travaux de fin d'études ;

des activités d'étude, d'autoformation et d'enrichissement personnel.

Toutes peuvent faire l'objet d'une évaluation et d'une valorisation en termes de crédits.

⁹ Article 138 du décret

Est réputé inscrit à l'ensemble des évaluations organisées pour chaque période d'évaluation tout étudiant régulièrement inscrit dans l'école, à l'exception des évaluations portant sur des unités d'enseignement qui ne sont pas inscrites au programme de l'étudiant ou pour lesquelles il a obtenu antérieurement les crédits associés.
Est exclu des épreuves l'étudiant en défaut de paiement, conformément à l'article 102 du décret.

La présence aux évaluations ou aux examens est obligatoire.

Le calendrier spécifique aux évaluations de chaque session est défini par la direction de l'école, dans le respect du calendrier général, et diffusé aux panneaux d'affichage de l'école et sur l'intranet au minimum trois semaines avant le début de la session

7.2 Types d'évaluation

Chaque activité d'apprentissage fait l'objet d'une évaluation artistique, d'une évaluation continue ou d'un examen. Le type d'évaluation pratiquée est mentionné dans la fiche de l'unité d'enseignement à laquelle l'activité se rattache.

Des examens :

Les examens sont des évaluations orales et/ou écrites, réalisées durant les sessions d'examens prévues à cet effet. Par dérogation, des examens peuvent être présentés à d'autres périodes sur avis du conseil de gestion pédagogique et moyennant le respect de certains délais et certaines conditions d'affichage.

La publicité des évaluations écrites implique que les copies corrigées peuvent être consultées par l'étudiant, dans des conditions matérielles qui rendent cette consultation effective.

Cette consultation se fera en présence du responsable de l'épreuve, dans le mois qui suit la communication des résultats de l'épreuve, à une date déterminée par lui et annoncée au moins une semaine à l'avance.

De l'évaluation continue :

L'évaluation continue est réalisée pendant la durée de l'activité d'apprentissage. Néanmoins, une partie de l'évaluation peut également être réalisée durant la session d'évaluations. Lorsque l'évaluation continue est pratiquée, la note d'année pour l'activité d'enseignement et pour la délibération finale, est constituée de la moyenne des notes attribuées par le responsable de cette activité d'enseignement en cours d'année.

De l'évaluation artistique :

A l'ESAC les activités d'apprentissage qui font l'objet d'évaluation artistique sont les ateliers publics ou de création, les projets personnels et les cours d'art du cirque.

L'évaluation artistique propre à certaines AA fait l'objet d'une note attribuée soit par l'enseignant responsable de l'AA concernée, soit par un jury artistique. Dans le cas de la première année du grade de Bachelier, ce jury est composé majoritairement de membres du personnel enseignant de l'École

Le jury artistique composé majoritairement de membres du personnel enseignant de l'école est un jury interne. Le jury artistique composé majoritairement de membres extérieurs à l'école est un jury externe.

Le règlement des jurys artistiques constitue l'annexe 7 du présent règlement.

Les évaluations artistiques sont publiques. Le public ne peut en aucune manière y interagir avec l'enseignant ou l'impétrant lors de l'épreuve, ni perturber son bon déroulement.

Sur simple demande, au plus tard un mois après la période d'évaluation de fin de quadrimestre, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations auxquelles il a participé.

8 Conditions de réussite :

L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil

de réussite, quelle que soit la moyenne globale obtenue pour l'ensemble de son programme. L'évaluation globale de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant de 10 /20 de moyenne pour autant que les crédits des unités d'enseignements visés aient été octroyés.¹⁰

Les règles de délibération du jury du cycle d'études sont détaillées dans l'annexe 8 – règlement du jury.

Il est à noter encore que le jury du cycle d'études peut souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés l'article 139 du décret ne sont pas satisfaits. Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants quelle que soit la moyenne ou la note obtenue ; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire.¹¹

Enfin, chaque cours repris dans une UE sera pondéré en fonction de la charge ECTS qui lui est associée. Ceci permettra d'arriver à une cote globale qui prendra en compte la charge de travail imputée à chaque activité d'enseignement.

En cas de fraude (plagiat, tricherie,...) dûment constatée, la note « zéro » est attribuée à l'examen ou au travail artistique à évaluer. Si le cours concerné fait l'objet d'une évaluation continue, seul le travail concerné reçoit la note « zéro ». De plus, les fraudes font l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de l'étudiant.

En cas d'absence injustifiée d'un étudiant à un examen ou à une évaluation artistique, la cote obtenue est le zéro s'il s'agit d'une évaluation unique. Si des évaluations partielles ont été réalisées en cours d'année, la note obtenue par l'étudiant prend en compte les points déjà obtenus, en proportion de l'importance de ces évaluations partielles dans la note globale de l'année.

Les étudiants absents doivent se signaler (le matin-même de l'épreuve, avant l'heure prévue pour l'épreuve) au secrétariat. Seules les absences pour cas de force majeure (dûment prouvées auprès de la direction par un document écrit comme le certificat médical...) peuvent être acceptées.

Etudiants de première année de premier cycle : participation aux épreuves de fin de premier quadrimestre

Pour les étudiants de première année de premier cycle n'ayant pas atteint le seuil de réussite à l'une des évaluations de fin de premier quadrimestre, l'établissement est tenu d'organiser au moins deux autres périodes d'évaluation correspondant à ces mêmes enseignements en fin des deux quadrimestres suivants de l'année académique. Les étudiants de première année de premier cycle peuvent choisir, avant le 15 février, d'alléger leur programme d'activités de deuxième quadrimestre. Ce programme modifié est établi en concertation avec le jury et comprend des activités spécifiques de remédiation. Cela ne s'applique pas aux unités d'enseignement de la suite du programme du cycle.

En cas d'absence à une ou plusieurs des épreuves de fin de premier quadrimestre, les autorités académiques, dans le respect du règlement des études, apprécient le caractère légitime ou non du motif invoqué (cfr ci-dessus point 8 et ci-dessous point 9).

Si le motif invoqué est rejeté, les autorités académiques notifient la décision de non admission aux autres épreuves. L'étudiant dispose d'un recours interne contre cette décision auprès des autorités académiques.

Le règlement de jury figure à l'annexe 8 du présent règlement.

9 Fréquentation : présence aux activités d'apprentissage et aux examens :

Le règlement des études de l'École supérieure des Arts du cirque fixe les modalités de vérification et de contrôle des présences. La présence aux activités d'enseignement est obligatoire. Il résulte de cette

¹⁰ Article 139 du décret

¹¹ Article 140 du décret

obligation que :

9.1 Les activités d'apprentissage commencent à l'heure annoncée dans l'horaire. Aucun retard n'est toléré. Les retards mineurs des transports en commun ne constituent pas une justification de retard : les étudiants sont attendus 30 minutes avant le début des activités d'apprentissage physiques pour se préparer/s'échauffer.

Tout retard, aussi minime soit-il, est encodé dans le système informatique, où il est comptabilisé. Trois retards au sein d'un cours entraînent la comptabilisation d'une absence équivalente à un cours.

Le professeur / conférencier en charge du cours détermine si l'étudiant.e retardataire est autorisé.e à participer au cours, le cas échéant après un échauffement adapté, ou uniquement à l'observer.

9.2 La présence à toutes les activités d'enseignements est obligatoire.

Les rendez-vous, qu'ils soient médicaux, administratifs ou autres, doivent être organisés par priorité en dehors des heures de cours et d'activités à l'école.

Toutes les absences doivent être annoncées auprès du secrétariat avant l'heure prévue pour l'activité d'apprentissage. L'étudiant informe le secrétariat du motif de l'absence. Les absences sont considérées comme :

- justifiées quand le motif est repris dans un justificatif, médical ou officiel. Sont considérés comme valables les motifs d'absence suivants, accompagnés par le justificatif adéquat :
 - a. l'indisponibilité ou la maladie de l'étudiant sera attestée par un certificat médical, à transmettre au secrétariat ;
 - b. le décès d'un parent ou d'un allié de l'étudiant jusqu'au 4e degré ;
 - c. les cas de force majeure ainsi que les circonstances exceptionnelles appréciées par la direction ;
 - d. l'exercice de mandats électifs au sein de l'École ;
 - e. la participation à une activité d'intégration professionnelle facultative, établie par une convention reprenant précisément les dates et moments de ces activités.
 - f. Les convocations d'ordre administratifs (police; commune; CPAS; etc.)
 - g. Les rendez-vous d'ordre locatifs (propriétaire; gaz-eau-internet; etc.)
- non-justifiées lorsqu'aucun justificatif officiel n'est produit par l'étudiant au secrétariat. Le motif de l'absence doit cependant toujours être indiqué à l'attention du secrétariat.

Le document justificatif doit être introduit au secrétariat endéans les 48 heures de l'absence. Passé ce délai, l'absence sera considérée comme non-justifiée.

9.3 Les absences non-justifiées sont comptabilisées par pourcentage de participation à un cours.

9.4 Par quadrimestre:

10% d'absences à un cours sont tolérées. Au-delà de ce quota, l'étudiant est convoqué par la direction dans un délai court après la constatation du dépassement. Un entretien a lieu entre la direction et l'étudiant, à l'issue duquel une sanction peut être établie. (Cfr. Point 10 ci-dessous).

9.5 Tout retard, même minime, est encodé dans le système le jour-même de préférence, et au plus tard pour la fin de la semaine en cours.

Les exclusions décidées dans un cadre disciplinaire ne sont pas comptabilisées comme absences dans le système informatique.

9.6 En cas d'absence d'un.e professeur.e d'art du cirque, les étudiant.es concerné.es doivent être présent.es.

Le professeur d'art du cirque absent informe le secrétariat et ses élèves du déroulement des activités pendant son absence (entraînement en autonomie, travail particulier à réaliser). La présence des étudiant.es concerné.es à l'école est obligatoire.

10 Règles disciplinaires

10.1 Tout étudiant est tenu de respecter le règlement des études de l'école supérieure des arts dans laquelle il s'inscrit. Celui-ci fixe le règlement disciplinaire et toutes les procédures de recours. Tout étudiant est également tenu de respecter les règles inscrites au **Vade Mecum** de l'école. Ce document lui est remis au moment de son inscription.

10.1.1 Les étudiants sont tenus de se conformer aux principes qui inspirent l'Ecole et de respecter dans leur comportement et leurs productions la dignité et l'honneur des personnes.

10.1.2 Est interdit tout acte portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un étudiant, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'école supérieure des arts en lui faisant subir un préjudice matériel ou moral grave.

10.1.3 La consommation de toute substance telle que l'alcool, drogue, médicaments, ... qui empêche les étudiants de suivre valablement les activités d'enseignement et d'entretenir des relations sereines avec les autres est interdite dans l'Ecole.

10.1.4 Il est demandé aux étudiants de porter une tenue correcte et adaptée à la pratique des arts du cirque.

10.1.5 En cas de fraude aux évaluations caractérisée par le fait que l'étudiant cherche intentionnellement à utiliser des moyens illégaux dans le but de réussir une ou plusieurs évaluations les mêmes procédures, sanctions et recours que ceux prévus pour la fraude à l'inscription sont appliqués.

10.1.6 Aucune activité à caractère commercial n'est admise à l'Ecole.

10.1.7 L'utilisation des gsm, tablettes, Ipod, smartphone...est interdite pendant les cours et toutes les activités pédagogiques et d'apprentissage (sauf fins strictement pédagogiques demandées par le professeur). Des caisses spécifiques sont installées à l'entrée des salles de cours pour permettre aux étudiants d'y déposer leurs téléphones.

10.2 Sanctions disciplinaires :

10.2.1 Les sanctions disciplinaires suivantes - actées au dossier de l'étudiant - peuvent être prises :

- a) le rappel à l'ordre ou l'exclusion d'un local de cours ou d'un atelier ;
- b) le blâme prononcé par la Direction ou une personne déléguée par elle;
- c) le renvoi temporaire prononcé par la Direction ;
- d) le renvoi définitif prononcé par le Pouvoir organisateur.

Ce renvoi entraîne l'interdiction de se réinscrire ultérieurement dans l'école supérieure des arts.

10.2.2 En cas de blâme et de renvoi temporaire ou définitif, l'étudiant est entendu au préalable par la Direction. Il dispose d'un délai de 4 jours ouvrables pour introduire un recours. Si la sanction envisagée est le renvoi temporaire ou définitif, l'entretien entre la Direction et l'étudiant fera l'objet d'un compte rendu relatant les déclarations des participants. C opie en sera donnée à l'étudiant.

10.2.3 Les sanctions disciplinaires sont appliquées aux étudiants qui ne se conformeraient pas aux règles de bonne conduite vis-à-vis des personnes et aux règles qui garantissent le bon

état des lieux.

- 10.2.4 Les dégâts causés volontairement ou par négligence au mobilier, à l'équipement ou aux bâtiments seront portés à charge des étudiants ou des membres du personnel qui les ont causés.
- 10.2.5 Conformément au point 9.4 du présent règlement des études, après le dépassement de 10% d'absences à un cours, l'étudiant.e est convoqué par la direction en vue d'un entretien. A l'issue de celui-ci, les sanctions suivantes peuvent être établies :
- un rappel à l'ordre ;
 - une exclusion à tout ou partie des évaluations
 - une exclusion sur une période (déterminée par le conseil).
- 10.2.6 L'étudiant envers qui une sanction disciplinaire a été prononcée peut, dans les trois jours ouvrables de la réception de la notification, introduire une plainte par lettre recommandée auprès du Pouvoir organisateur à l'adresse suivante : COCOF, 42, Rue des Palais 1030 Bruxelles.
Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les cinq jours ouvrables de l'introduction de la plainte.

11 Propriété intellectuelle et droits d'auteur :

Les règles spécifiques à la propriété intellectuelle et aux droits d'auteurs font l'objet de l'annexe 10 du présent règlement.

12 Charte d'utilisation internet :

Les règles spécifiques à l'utilisation d'internet et des réseaux sociaux font l'objet de l'annexe 11 du présent règlement.

13 Décret relatif à l'enseignement supérieur inclusif

Les dispositions spécifiques en faveur d'une politique inclusive au sein des établissements d'enseignement supérieur sont reprises dans le décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif, repris dans une annexe 13 au présent document. Cependant étant donné le caractère corporel que représentent les arts du Cirque, l'enseignement inclusif dans le cadre des cours artistiques et techniques ne peut être appliqué que sur une assistance psychologique dans les cas où ceux-ci nous sont signalés en amont des épreuves d'admission. En ce qui concerne les cours théoriques l'ESAC prendra en compte les problèmes liés à des troubles de l'apprentissage tel que la dyslexie et proposera aux étudiants concernés un enseignement adapté (charge et rythme adaptés, suivi personnalisé...).

14 Valves :

La publication aux panneaux d'affichage et l'intranet sont les voies ordinaires de l'information aux étudiants. Ceux-ci sont tenus de les consulter régulièrement.

Aucun affichage n'est autorisé sans l'accord préalable de la Direction. Tout affichage en dehors des emplacements prévus est interdit.

15 Services divers :

14.1 Bourses, prêts et allocations d'études

Le secrétariat aide les étudiants désireux d'obtenir des renseignements utiles ; il fournit et, le cas échéant, complète les formulaires à introduire auprès des organismes accordant des bourses, prêts ou allocations d'études.

14.2 **Carte d'étudiant**

La carte d'étudiant est validée au secrétariat après la mise en ordre du dossier administratif et le paiement de tous les frais d'inscription. Sa validité correspond au maximum à une année académique.

14.3 **Certificats**

Les certificats destinés à l'obtention d'abonnements scolaires auprès des sociétés de transports en commun, aux caisses d'allocations familiales, aux mutuelles, ... ne sont délivrés qu'aux étudiants régulièrement inscrits.

Un original du relevé de notes reprenant le détail des points obtenus est remis après chaque délibération.

14.4 **Les étudiants** sont tenus de signaler immédiatement au Secrétariat tout changement d'adresse (domicile et / ou logement en ville), n° de tél/gsm et n° de compte en banque.

14.5 **Service social**

Des aides exceptionnelles (étalement des frais d'inscription, aide en nature - repas ou fournitures scolaires) peuvent être accordées aux étudiants en difficulté.

Renseignements et formulaires peuvent être obtenus auprès de la responsable du service social de l'établissement (cf. Règlement particulier du Service social disponible au secrétariat).

14.6 **Voyages d'études**

Tout acompte demandé dans le cadre d'un voyage organisé par les professeurs de l'option ne sera pas remboursé en cas de désistement.

14.7 **Assurances**

L'Ecole contracte une assurance couvrant les accidents scolaires dont les modalités de couverture sont détaillées dans l'annexe 12.

16 **Sécurité incendie :**

15.1 L'interdiction de fumer dans les bâtiments relève de l'application de l'Arrêté Royal du 31 mars 1987 *portant interdiction de fumer dans les lieux publics.*

Les rappels de cette interdiction sont affichés aux valves. Les contrevenants sont passibles de la sanction de renvoi temporaire. Cette interdiction s'applique également aux usagers de cigarettes électroniques.

15.2 Les couloirs, dégagements, escaliers doivent rester totalement libres d'accès.

15.3 Alerte : tout début d'incendie doit être signalé sans délai à un membre de l'équipe de première intervention (et en priorité Madame I. Simon au secrétariat).

15.4 L'usage des extincteurs est primordial pour quiconque se trouve à proximité d'un début d'incendie.

15.5 Si la sirène d'alarme fonctionne, il faut immédiatement vider les lieux et suivre les consignes d'évacuation.

15.6 En cas d'évacuation :

- Fermer les fenêtres avant de sortir du local et les portes en sortant.
- Ne rien emporter.

- Utiliser les voies d'accès normales.
- En cas d'obstruction, utiliser les voies de secours et sorties de secours.
- Arrivé à l'extérieur, ne jamais revenir sur ses pas.
- Dégager immédiatement la sortie.
- Signaler toute absence éventuelle.

ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE
REGLEMENT DES ETUDES
ANNEXE 1

ANNEE ACADEMIQUE 2024-2025

Projet pédagogique et artistique

1. Objectif

Former un artiste auteur et créateur qui pourra inscrire sa recherche et sa création dans la démarche évolutive du cirque contemporain et contribuer au développement de cet art, soit en créant lui-même de nouvelles formes, soit en s'intégrant dans une dynamique de création collective.

2. Une forme contemporaine

Les arts du cirque vivent une révolution permanente à travers leur métissage avec les autres arts de la scène. Ce renouvellement en constante progression a fait émerger de nombreuses créations et spectacles qui ont conféré leurs lettres de noblesse aux arts du cirque et ont mené à leur reconnaissance comme arts de la scène à part entière. Cette reconnaissance imposait la nécessité de créer un enseignement supérieur pour former les artistes du futur. Cet enseignement s'inscrit dans une spécificité que partagent toutes les écoles supérieures des arts du cirque. L'Ecole supérieure des arts du cirque de Bruxelles est aujourd'hui l'une des grandes écoles supérieures qui dans le monde dispensent une formation diplômante.

Si l'axe principal de la formation est artistique, il se double d'une recherche de la plus haute technicité tout en privilégiant une approche résolument contemporaine. L'enseignement, forcément individualisé, est donné par des professeurs qui possèdent le plus haut niveau dans leurs domaines respectifs. L'étudiant est soumis à un rythme d'apprentissage extrêmement soutenu, requérant en permanence la présence de l'étudiant.

L'artiste de cirque contemporain est perpétuellement confronté à l'urgence ; pour l'institution qui a en charge la formation de jeunes artistes, l'urgence est également un argument décisif. Il faut être capable de positionner l'étudiant au sein d'un monde professionnel exigeant dès la fin de son cursus.

3. Principes pédagogiques et artistiques

L'apprentissage des arts du cirque s'appuie de manière fusionnelle et synthétique sur la haute maîtrise des spécialités enseignées et sur la multidisciplinarité qui intègre, de manière indissociable à son vocabulaire de base, le jeu d'acteur et le mouvement, pour définir son expression originale au sein des différentes expressions des arts de la scène.

La compréhension et l'intégration progressive des autres disciplines artistiques alimentent cette expression dans un sens de recherche créative et inventive. Ces disciplines (musique, techniques scéniques, scénographie, son

et lumière) sont en effet fondamentales dans l'expression artistique des arts du cirque et participent depuis ses origines au processus créatif de toute forme circassienne. Il est indispensable que l'étudiant en acquière progressivement la juste perception et la maîtrise pour l'intégrer dans ses propositions créatives.

Toute proposition individuelle ou collective s'appuie sur une construction dramaturgique qui place la quête du sens au cœur des préoccupations. Cette recherche de sens peut prendre toutes les dimensions et toutes les directions inhérentes à l'art et puiser son inspiration dans les arts plastiques et visuels, la musique, l'architecture, le théâtre, la littérature, ... pour développer et construire son propos.

La nouveauté de l'enseignement des arts du cirque, tourné résolument vers la création contemporaine, ne doit pas faire oublier que le cirque a une histoire et que cet enseignement s'inscrit dans un parcours historique riche et varié. Les cours d'histoire des arts et d'histoire du cirque rappellent le contexte et tracent les perspectives dans lesquelles les étudiants inventent ou innovent.

Face à un art en constante mutation et recherche, il faut que l'étudiant soit sans cesse en prise avec la création contemporaine et avec les formes actuelles du cirque.

C'est la mission de l'école de rendre cette perception la plus accessible possible afin de susciter l'émergence d'une grande variété de styles.

La formation doit assurer à l'étudiant une polyvalence technique : acrobatie dynamique et statique, trampoline et équilibre. Cette polyvalence permet d'enrichir et diversifier son vocabulaire en mettant à sa disposition une palette d'outils indispensables au développement d'un langage circassien. Dans un enseignement où le corps est le premier moyen d'expression, il faut permettre à l'étudiant de s'en assurer la plus grande maîtrise. Sa connaissance et sa préservation à travers l'apprentissage des arts du cirque sont la raison d'être des cours d'anatomie, biomécanique et diététique.

La préparation physique générale et la préparation physique spécifique en sont les relais indispensables dans la formation pratique et sont complémentaires au travail des spécialités. En outre, un suivi spécialisé vient apporter son expertise de façon constante sur l'état de santé des étudiants.

L'enseignement des arts du cirque, en raison de l'urgence spécifique à l'artiste de cirque, se doit d'envisager pour les étudiants sortants la maîtrise du milieu professionnel dans lequel ils vont s'intégrer. Par la connaissance des structures de création et de production et la conscience de la gestion de leur future carrière, l'école les prépare à leur insertion professionnelle.

4. Méthodologie et moyens

Tout au long de la formation l'enseignement assure l'acquisition d'une méthodologie de travail. Par un travail d'apprentissage très encadré, par l'exigence au niveau de la qualité d'exécution, on crée dans un premier temps chez l'étudiant des routines de travail, une automatisation des acquis visant la stabilité et l'assurance. Ce travail permet la progression vers un haut niveau de maîtrise nécessaire pour servir la proposition artistique de l'étudiant et le placer en situation de développer une autonomie créatrice.

Grâce à la maîtrise progressive d'une spécialisation en arts du cirque tendant au plus haut niveau possible, l'étudiant valorise son travail de recherche artistique et affine la perception et la réalisation de son projet

personnel au cours des trois années d'études. Chaque étudiant est maître d'œuvre de son projet, il est accompagné dans les étapes successives de sa conception par des conseillers artistiques. De nombreuses présentations devant ses accompagnateurs et deux présentations devant un jury interne l'aident à finaliser son projet. L'aboutissement du projet personnel constitue le travail de fin d'études en arts du cirque ; celui-ci est présenté devant un jury externe composé de professionnels.

Dans les ateliers collectifs encadrés, l'étudiant expérimente différentes méthodes de recherche et de création qui mènent à la construction d'une forme créative à travers des exercices d'improvisation et de composition adaptés aux contraintes du cirque. Les étudiants sont confrontés à des metteurs en scène, chorégraphes ou artistes de cirque, choisis pour leur qualité artistique et leur capacité à les diriger dans une démarche de création. Ces mises en situation visent à exposer l'étudiant à des langages artistiques originaux qu'il peut utiliser pour exprimer sa créativité. Ces ateliers donnent lieu à des présentations publiques et permettent d'appréhender toutes les facettes d'un spectacle de cirque contemporain. De l'écriture à la réalisation, l'étudiant prend part à la conception, la construction et la mise en place du spectacle, il est interprète au service d'une mise en scène.

5. Dispositions générales

L'enseignement supérieur des arts du cirque est de type court, il comprend trois années d'études. Comme tout enseignement artistique dispensé dans l'enseignement supérieur, l'enseignement des arts du cirque est un lieu multidisciplinaire de recherche et de création dans lequel les arts et leur enseignement s'inventent de manière indissociable.

Les arts qui s'y développent sont non seulement envisagés comme productions sociales mais également comme agents sociaux qui participent à la connaissance, à l'évolution et à la transformation de la société.

En prise sur les leçons des arts passés et contemporains, sur la pensée et les sciences, l'enseignement est prospectif, il stimule l'ouverture au futur, à l'inédit.

L'enseignement des arts du cirque participe aussi à l'élaboration d'une pensée des arts et à la constitution critique d'un ensemble de connaissances de pratiques et d'attitudes qui définissent les disciplines artistiques et les possibilités de leurs rencontres. La recherche artistique exige des étudiants la mise en oeuvre critique des savoirs acquis et en cours d'acquisition, relative à une pensée des arts, à une pratique, à une histoire et à une situation culturelle et sociale. L'enseignement des arts du cirque place l'étudiant en situation de développer une autonomie créatrice et d'élaborer la singularité d'une démarche sans négliger sa responsabilité sociale.

Il assure l'acquisition de méthodologie et d'aptitudes dans le champ du savoir. Il transmet les connaissances théoriques, techniques et la formation pratique indispensable à la synthèse artistique et à la reconnaissance de la compétence.

L'enseignement des arts du cirque renforce la dimension internationale des pratiques et des recherches par la mise en place d'initiatives et de programmes en collaboration avec les institutions d'autres pays en favorisant la mobilité et l'échange d'enseignants et d'étudiants à tous les niveaux des structures.

L'enseignement des arts du cirque prépare l'étudiant, par une étude concertée des fonctions dévolues à l'art et à l'artiste, à son rôle de citoyen qui intervient activement en tant qu'artiste dans la société. Il prépare en outre à l'enseignement des disciplines artistiques, à l'action culturelle, à l'activité professionnelle et à l'exercice des

techniques de la création artistique. L'enseignement des arts du cirque associe des professionnels praticiens et des chercheurs à la formation artistique et favorise l'implication active des enseignants dans la pratique de leurs disciplines.

**ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE
REGLEMENT DES ETUDES
ANNEXE 2**

ANNEE ACADEMIQUE 2024-2025

Grilles de cours

Programme du BLOC 1 2024-2025

UE	ECTS (UE)	POND.	INTITULES	<u>INTITULES ESAC</u>	HEURES	ECTS
UE 1	16	3,2	Arts du cirque	Arts du cirque	250	16
UE 2	6	1,2	Projets personnels	Projets personnels	40	4
			Dramaturgie et techniques scéniques	Dramaturgie	40	1
				Conception sonore	20	1
UE 3	5	1	Ateliers publics	Atelier agrès	120	5
UE 4	13	2,6	Interpretation	Danse - contemporaine	50	5
				Danse - stages	50	1
				Jeu - Corps en formes	60	3
				Jeu - Jeu d'acteur	40	2
				Jeu - improvisation et composition	20	1
			Musique	Approche de la musicalité	30	1
UE 5	7	1,4	Histoire de l'art	Histoire de l'art	30	2
			Histoire du cirque	Histoire du cirque	30	2
			Régie générale et ingénierie circassienne	Ingénierie Circassienne	30	2
			Sciences et sc. appliq. aux arts du cirque	Anatomie et biomécanique	15	1
UE 6	13	2,6	Acrobatie	Acro dynamique	90	5
				Acro statique	45	2
			Préparation physique spécifique	Préparation physique spécifique	60	3
			Trampoline	Trampoline	60	3
	60	12			1080	60

PROGRAMME DU BLOC 2 2024-2025

UE	ECTS (UE)	POND.	INTITULES	<u>INTITULES ESAC</u>	HEURES	ECTS
UE 7	16	3,2	Arts du cirque	Arts du cirque	250	16
UE 8	10	2	Projets personnels	Projets personnels	50	6
			Dramaturgie et techniques scéniques	Dramaturgie	55	2
				Conception sonore	20	1
Production et structures de création	Production et formation administrative	15	1			
UE 9	6	1,2	Ateliers publics	Atelier interne	155	6
UE 10	12	2,4	Interpretation	Danse - contemporaine	50	4
				Danse - stages	50	1
				Jeu - Facettes du corps	60	3
				Jeu - Jeu d'acteur	20	1
				Jeu - improvisation et composition	40	2
			Musique	Approche de la musicalité	15	1
UE 11	4	0,8	Histoire de l'art	Histoire de l'art	15	1
			Histoire du cirque	Histoire du cirque	15	1
			Régie générale et ingénierie circassienne	Ingénierie Circassienne	15	1
			Sciences et sc. appliq. aux arts du cirque	Anatomie et biomécanique	15	1
UE 12	12	2,4	Acrobatie	Acro dynamique	90	4
				Acro statique	45	2
			Préparation physique spécifique	Préparation physique spécifique	45	3
			Trampoline	Trampoline	60	3
	60	12			1080	60

PROGRAMME DU BLOC 3 2024-2025

UE	ECTS (UE)	POND.	INTITULES	<u>INTITULES ESAC</u>	HEURES	ECTS
UE 13	16	3,2	Arts du cirque	Arts du cirque	250	16
UE 14	15	3	Travail Fin d'Etudes (TFE)	Projets personnels (TFE)	100	11
			Travail Fin d'Etudes (TFE)	Dramaturgie (TFE)	60	2
			Travail Fin d'Etudes (TFE)	Conception sonore (TFE)	15	1
Travail Fin d'Etudes (TFE)	Production et formation administrative (TFE)	30	1			
UE 15	10	2	Atelier de création	Atelier externe	180	10
UE 16	8	1,6	Interpretation	Danse - contemporaine	50	3
				Danse - stage	50	1
				Jeu - Jeux de corps	40	1
				Jeu - Jeu d'acteur	40	2
				Jeu - improvisation et composition	40	1
UE 17	2	0,4	Histoire de l'art	Histoire de l'art	15	1
			Histoire du cirque	Histoire du cirque	15	1
UE 18	9	1,8	Acrobatie	Acro dynamique	90	4
			Préparation physique spécifique	Préparation physique spécifique	45	2
			Trampoline	Trampoline	60	3
	60	12			1080	60

ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE
REGLEMENT DES ETUDES
ANNEXE 3

ANNEE ACADEMIQUE 2024-2025

Conditions d'accès et droits d'inscription

Lors de sa première demande d'inscription, afin que l'étudiant soit régulièrement inscrit, les documents suivants doivent figurer dans son dossier individuel au moment de son inscription ou au plus tard le 31 octobre de l'année académique en cours.

1. Un bulletin d'inscription dûment complété, daté et signé, qui comprendra notamment :
 - son identité et le lieu de son domicile, et le cas échéant, de sa résidence.
 - sa nationalité.
 - les titres ou la décision donnant accès à l'année d'études dans laquelle l'étudiant est inscrit.
 - son cursus scolaire (bulletin ou attestation de réussite ou d'échec ou autres activités au cours des cinq dernières années en Belgique ou à l'étranger ; accompagnés obligatoirement des pièces justificatives, à défaut et en dernier ressort, une déclaration sur l'honneur indiquant les raisons de l'absence de documents établissant les activités des 5 dernières années.
 - une déclaration sur l'honneur par laquelle il reconnaît avoir reçu le projet pédagogique et artistique de l'école, le règlement des études, le programme des études et y adhérer.
2. Une photocopie d'un document d'identité belge ou étranger.
3. Pour les étudiants de nationalité non-européenne, une photocopie de leur titre de séjour.
4. Le document faisant état d'un des titres donnant accès à l'enseignement supérieur.
5. L'attestation de réussite de l'épreuve d'admission.
6. Le paiement d'un acompte de 50 €.

Minerval : droits d'inscription et droits d'inscriptions spécifiques :

Pour les étudiants de l'Union Européenne

- en première et deuxième année, le montant du minerval est de **175,01 €**
- en troisième année, le montant du minerval est de **227,24 €**

Pour les étudiants issus des pays HORS Union Européenne

- en première et deuxième année, le montant du minerval est de **175,01 € + 992,00 €**
- en troisième année, le montant du minerval est de **227,24 € + 992,00 €**

En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation octroyée par le service d'allocations d'études de la Communauté française ainsi que les étudiants titulaires d'une attestation de boursier délivrée par l'administration générale de la Coopération au Développement, il ne peut être réclamé aucun droit d'inscription.

Les étudiants qui rentrent dans les conditions de revenus modestes* bénéficient de droits d'inscriptions réduits, ceux-ci sont fixés de la manière suivante :

- en première et deuxième année, le montant du minerval est de **64,01 €**
- en troisième année, le montant du minerval est de **116,23 €**

* Est considéré de condition modeste, l'étudiant dont le plafond de revenus imposables dépasse de maximum 3.318,00 € celui qui permet l'octroi d'une allocation d'études, eu égard au nombre de personnes à charges.

Frais d'études :

La commission frais d'études estime le budget annuel à **00,00 €**.

ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE
REGLEMENT DES ETUDES
ANNEXE 4

ANNEE ACADEMIQUE 2024-2025

Glossaire

Autorités académiques :

Les instances qui dans chaque établissement sont habilitées à exercer les compétences liées à l'organisation de l'enseignement

Admission :

Processus administratif et académique consistant à vérifier qu'un étudiant remplit les critères l'autorisant à entreprendre un cycle d'études déterminé.

Activités d'intégration professionnelle facultative :

Activités d'apprentissage effectuées à la demande d'un étudiant et constituées d'activités liées à l'application des enseignements, dans un cadre disciplinaire ou interdisciplinaire, qui peuvent prendre la forme notamment de stages, de séminaires, de créations artistiques ou d'études de cas,...

Année académique :

Cycle dans l'organisation des missions d'enseignement qui commence le 14 septembre et se termine le 13 septembre suivant.

Programme d'études :

Ensemble des activités d'apprentissage, regroupées en unités d'enseignements, conforme au référentiel de compétence d'un cycle d'études. Le programme précise les crédits associés et l'organisation temporelle et en prérequis et corequis des diverses unités d'enseignement.

Programme annuel de l'étudiant :

Ensemble cohérent, approuvé par le jury, d'unités d'enseignement d'un programme d'études auxquelles un étudiant s'inscrit régulièrement pour une année académique durant laquelle il participe aux activités, en présente les épreuves et sera délibéré par le jury.

Acquis d'apprentissage :

Enoncé de ce que l'étudiant doit savoir, comprendre et être capable de réaliser au terme du processus d'apprentissage, d'un cursus ou d'une unité d'enseignement validée. Les acquis d'apprentissage sont

définis en termes de savoirs, aptitudes et compétences.

Crédit :

Unité correspondant au temps consacré, par l'étudiant, au sein d'un programme d'études, à une activité d'apprentissage.

Unité d'enseignement :

Activité d'apprentissage ou ensemble d'activités d'apprentissage qui sont regroupées parce qu'elles poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau des acquis d'apprentissage attendus.

Prérequis d'une unité d'enseignement :

Ensemble d'autres unités d'enseignement d'un programme d'études dont les acquis d'apprentissage doivent être certifiés et les crédits correspondant octroyés par le jury avant inscription à une unité d'enseignement, sauf dérogation accordée par le jury.

Corequis d'une unité d'enseignement :

Ensemble d'autres unités d'enseignements d'un programme d'études qui doivent être suivies préalablement ou au plus tard au cours de la même année académique

Grade académique :

Titre sanctionnant la réussite d'un cycle d'études correspondant à un niveau de certification, reconnu par le décret et attesté par un diplôme.

Bachelier (BA) :

Grade académique de niveau 6 sanctionnant des études de premier cycle de 180 crédits au moins.

Jury :

Instance académique chargée de l'admission aux études, du suivi des étudiants, de l'évaluation des acquis d'apprentissage, de leur certification et de l'organisation des épreuves correspondantes.

VAE :

Valorisation des acquis de l'expérience. Procédure d'admission aux études, prévue à l'article 119 du décret paysage qui permet de valoriser les savoirs et compétences acquis par une expérience professionnelle ou personnelle.

ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE
REGLEMENT DES ETUDES
ANNEXE 5

ANNEE ACADEMIQUE 2024-2025

Rentrée de l'année académique : 14 septembre 2024

Début du 1^{er} quadrimestre : 14 septembre 2024

Début du 2^{ème} quadrimestre : 1er février 2025

Début du 3^{ème} quadrimestre : 1er juillet 2025

Congés scolaires :

Le 27 septembre 2024 (Fête de la Communauté Française)

Du 28 octobre au 3 novembre 2024 (congé d'automne)

Le 11 novembre 2024 (Armistice)

Du 23 décembre 2024 au 5 janvier 2025 (congés d'hiver)

Du 3 au 9 mars 2025 (congé de détente)

Le 21 avril 2025 (lundi de Pâques)

Du 28 avril au 11 mai 2025 (vacances de printemps)

Le 29 et 30 mai 2025 (Ascension)

Le 9 juin 2025 (Pentecôte)

Du 14 juillet au 31 août 2025 (Vacances d'été)

ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE
REGLEMENT DES ETUDES
ANNEXE 6

ANNEE ACADEMIQUE 2024-2025

Règlement de l'épreuve d'admission

La session d'admission est organisée chaque année aux alentours de la fin juin – début juillet.

L'épreuve d'admission dure au maximum 5 jours. En fonction du nombre de candidats (supérieur ou inférieur à 130), les épreuves se déroulent pendant 4 à 5 jours.

L'épreuve d'admission vise à évaluer, dans le cadre du projet pédagogique et artistique de l'Ecole supérieure des Arts, l'aptitude du candidat à suivre de manière fructueuse les études pour lesquelles il demande l'inscription.

Le jury d'admission est constitué de la direction, de 10 membres du personnel – au minimum – enseignants dans l'orientation dans laquelle le candidat désire s'inscrire.

Pour délibérer valablement, 2/3 des membres du jury doivent être présents.

Il décide à la majorité des voix si un candidat est admis ou non. Il délibère collégalement et souverainement. **La réussite de l'épreuve d'admission a une validité de 5 ans.**

Le candidat est admis pour un agrès/spécialité de cirque et s'engage à poursuivre dans cette discipline. L'agrès/spécialité avec lequel l'étudiant a été admis ne peut être changé. Quelles que soient les circonstances qui amènent un étudiant à envisager un changement d'agrès/spécialité, il appartient au Jury de déterminer d'une part si l'étudiant a des possibilités avec cette nouvelle discipline et d'autre part d'en déterminer le niveau. Il appartient aussi au Jury d'estimer si l'Ecole a les moyens d'encadrer cette nouvelle discipline, tant d'un point de vue matériel (espace et équipement nécessaire) que de la compétence des titulaires en arts du cirque. Tout changement d'agrès/spécialité non validé par le jury, peut conduire à l'arrêt du cursus études entamés par l'étudiant.

1. **Objectifs : description et modalités de l'épreuve :** (cf. ci-dessous et les informations disponibles sur le site internet de l'ESAC).

2. **Affichage des décisions :**

La décision finale, annonçant si l'étudiant est admis ou refusé en première baccalauréat sera affichée aux valves de l'Ecole 24 heures après la date de la délibération qui clôturera l'épreuve. Les résultats ne seront pas communiqués en détail.

Le candidat ayant réussi l'épreuve d'admission verra confirmer son inscription dans l'Ecole supérieure des Arts où il a présenté cette épreuve.

S'il désire s'inscrire en 1^{ère} année dans une autre ESA ou dans une autre orientation lorsqu'il n'a pas réussi la 1^{ère} année, il est tenu de présenter à nouveau une épreuve d'admission.

3. **Procédure de notification en cas d'échec :**

Le candidat ayant échoué à l'épreuve d'admission en est informé par affichage aux valves de l'Ecole le premier jour ouvrable qui suit la délibération et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception, l'informant également des modalités d'introduction de plainte.

4. **Procédure d'introduction de plainte :**

Le candidat peut, dans les quatre jours ouvrables de l'affichage des résultats aux valves, introduire une plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement de l'épreuve par pli recommandé adressé à la direction de l'Ecole supérieure des Arts ou par dépôt au secrétariat de l'Ecole contre accusé de réception.

5. Création et organisation d'une commission chargée de recevoir la plainte des candidats :

La commission comprend

- 1° la direction de l'Ecole, présidente et, le cas échéant, le membre du personnel désigné pour l'épreuve d'admission au titre de Président ;
- 2° Trois membres du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts siégeant au Conseil de gestion pédagogique, désignés par la direction.

Chacun à une voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel de l'Ecole, choisi par la direction. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

Dans les quatre jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai d'introduction des plaintes, la Commission examine les plaintes introduites. Si elle le juge nécessaire, elle reçoit le ou les candidats.

Cette commission peut invalider le résultat de l'épreuve. La direction de l'ESA est alors tenue d'organiser dans les 4 jours ouvrables une nouvelle partie de l'épreuve. La décision prise lors de la délibération est reprise dans un procès verbal.

Le candidat ayant introduit une plainte est informé des décisions de la commission par affichage aux valves de l'Ecole au plus tard le 2^{ème} jour ouvrable qui suit la délibération de la commission et par retrait d'une notification motivée contre accusé de réception.

6. Composition du jury d'admission :

Reynaldo Rampersad (Président)
Isabelle Simon (secrétaire, sans droit de vote)
Axel Seeuws
Benoît Escarmelle
Cécile Deterville
Hans Joachim David
Koen Walravens
Roman Fedin
Yuri Sakalov
Sandrine Jeanvoine
Silvia Ubieta
Sven Demey
Sylvain Honorez
Dolores Calvi
Jesse Huygh
Anna Ward
Aurélien Oudot
Benjamin Richter

Conditions et déroulement de l'épreuve

L'ESAC organise la session d'admission une fois par an. Elle est libre d'en organiser d'autres en respectant le calendrier des inscriptions.

Pour participer à l'épreuve d'admission, le candidat doit s'être préalablement inscrit avant la date limite. Pour la pratique de sa spécialité en arts du cirque, le candidat devra soit apporter son matériel, et le faire valider par la direction technique à son arrivée, soit prendre contact avec l'ESAC pour la mise à disposition du matériel de l'école (trapèze ballant, fil dur, cadre aérien, trampoline, etc.). La période se déroule en deux phases :

1 : LA PRE –SELECTION

Après une pré-sélection sur dossier préalable aux journées des épreuves d'admission, une pré-sélection se déroule à distance, après analyse de vidéos au terme desquels une 60aine de candidats sont retenus afin de présenter les sélections en présentiel qui

se déroulent sur 4 à 5 jours.

Les capsules vidéos permettent une évaluation des critères suivants :

- leur spécialité de cirque. Capacité à reproduire, conscience de l'espace, décomposition, dissociation, etc
- leurs aptitudes physiques. Souplesse, endurance, écarts, tractions, abdominaux, explosivité, etc.
- leur ouverture aux disciplines artistiques danse et jeu d'acteur. Qualité d'exécution, qualité d'interprétation et d'expression, capacité d'apprentissage, créativité et potentiel créatif, capacité de travailler en groupe, etc.
- leurs aptitudes en acrobatie. Compréhension et analyse du mouvement, capacité d'ouverture et d'écoute, répétition, etc.

2 : LA SELECTION

Jours 1, 2, 3 et 4 :

Accueil et présentation de l'équipe, et de l'école. Les candidats sont répartis par groupes et passent d'un espace à l'autre pour suivre des cours similaires à ceux qu'ils suivraient dans le cursus : arts du cirque, acrobatie, jeu d'acteur, danse et préparation physique.

Chaque candidat présente une forme créative de 3 minutes maximum qui intègre la difficulté technique de sa spécialité, la gestion du son et de l'environnement, la conscience du public, de soi et de l'agrès. Les critères d'évaluation sont: la qualité de l'exécution technique (ligne, propreté, fluidité, assurance), la présence en scène, la qualité de jeu et de mouvement, la créativité, l'interprétation, l'expression. Les candidats devront prévoir un support musical sur CD ou lecteur de type Ipod.

Les candidats sont reçus en entrevue individuelle pour évaluer leur culture générale mais aussi pour vérifier que le programme pédagogique et artistique répond aux attentes du candidat. Il doit avoir conscience du rythme des études, de ses implications financières, de l'attente de son engagement complet et exclusif. Ces deux jours sont destinés à mieux se connaître, à comprendre les motivations de chacun, à mesurer l'adéquation et la pertinence du choix de l'ESAC.

L'école se réserve le droit d'exiger d'un candidat qu'il passe un examen médical spécifique si elle suspecte un quelconque empêchement. Le rapport du médecin sera porté à la connaissance du candidat en même temps que la décision de l'ESAC.

Jour 5

La délibération des épreuves de sélections se fait.

C'est le temps du choix. Entre 15 et 20 candidats sont retenus.

L'ESAC informe les candidats retenus de leur admission en première année de Bachelier en Art du Cirque.

Critères d'admission :

Les candidats auront une préparation aux Arts du Cirque acquise dans une école de cirque préparatoire, une école de cirque de loisir ou dans un club sportif leur permettant d'avoir une préparation physique (musclature, souplesse) et artistique (jeu, danse et histoire de l'art) et un niveau acrobatique adéquat. Une expérience de la scène et une pratique musicale sont des atouts.

Dans tous les cas, ils devront avoir :

Un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou son équivalent (article 107 du décret) ou bénéficier de conditions d'accès personnalisé (article 117 et 119 du décret) - cfr. point 3 du règlement des études : conditions d'accès au premier cycle d'un programme d'étude.

Mode d'inscription :

Pour participer au concours d'entrée, le candidat doit s'inscrire via la plateforme disponible sur le site internet de l'Esac www.esac.be et ceci dans le délai mentionné en veillant à joindre l'ensemble des fichiers requis, à savoir :

- Un Curriculum Vitae.
- Une lettre de motivation.
- Une photo d'identité.
- Carte d'identité.
- Un extrait d'acte de naissance.
- Certificat de fin d'études secondaires supérieures (diplôme - équivalent BAC).
- Certificat médical d'aptitude physique à la pratique des arts du cirque.
- Preuve d'assurance : pour les candidats UE : une copie de la carte européenne de sécurité sociale ou attestation provisoire en cours de validité, pour les candidats NON UE : preuve d'assurance couvrant la période des sélections.

ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE
REGLEMENT DES ETUDES
ANNEXE 7

ANNEE ACADEMIQUE 2024-2025

Règlement des jurys artistiques

(suivant l'AGCF portant règlement général des études dans les Ecoles supérieures des Arts du 29 août 2013)

1. *Composition des jurys artistiques :*

- 1.1 Les jurys artistiques sont composés de membres du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts et, s'il échet, de membres extérieurs choisis pour leurs compétences dans le domaine. Le nombre de membres ayant voix délibérative d'un jury artistique ne peut être inférieur à trois.
Le jury artistique composé majoritairement de membres du personnel enseignant de l'Ecole supérieure des Arts est un jury interne. Le jury artistique composé majoritairement de membres extérieurs à l'Ecole supérieure des Arts est un jury externe.
Pour les évaluations artistiques de la dernière année d'études menant à l'octroi d'un grade de bachelier, le jury artistique est externe.
- 1.2 Les membres des *jurys artistiques externes* sont désignés par le directeur sur avis du Conseil d'option.
Les jurys artistiques externes sont présidés par le directeur ou, en cas d'empêchement, son représentant.
Le président du jury artistique externe a voix consultative.
Le professeur responsable du ou des cours artistique(s) pour le(s)quel(s) l'évaluation est organisée participe au jury artistique externe avec voix consultative.
- 1.3 Les membres du *jury artistique interne* sont désignés par le directeur sur avis du Conseil d'option. Le professeur responsable du cours ou des cours pour le(s)quel(s) l'évaluation est organisée, préside le jury interne et dispose d'une voix délibérative.
Lorsque l'évaluation est organisée pour un ou plusieurs cours et que plusieurs professeurs en sont responsables, le directeur désigne le président du jury artistique interne sur avis du Conseil de gestion pédagogique.

2. *Fonctionnement des jurys artistiques :*

- 2.1 Il est interdit à quiconque de faire partie d'un jury artistique et de participer aux délibérations qui s'ensuivent si l'étudiant est :
 - 1° son conjoint ou son cohabitant ;
 - 2° un de ses parents ou un allié jusqu'au quatrième degré inclusivement ;
 - 3° un parent ou allié de la personne visée au point 1° jusqu'au 4^{ème} degré inclusivement.
- 2.2 Sauf cas de force majeure apprécié par le Président du jury, les membres du jury artistique sont tenus de participer aux travaux du jury artistique au sein duquel ils ont été désignés.
- 2.3 Les membres du jury artistique évaluent individuellement le travail artistique de l'étudiant et remettent leur note au président du jury artistique.

- 2.4 Les délibérations des jurys artistiques ont lieu à huis clos.
Ces délibérations peuvent modifier la note globale du jury artistique.
Les votes et les notes individuelles de chaque membre du jury artistique sont secrets.
Le procès-verbal de la délibération artistique mentionne la composition du jury artistique et les résultats de cette délibération.
Le procès-verbal est daté et signé par le Président et les membres du jury artistique, au plus tard à la clôture de la délibération artistique.
- 2.5 Le directeur de l'Ecole communique, 4 semaines au moins avant le début des examens et des évaluations artistiques de fin d'année, au directeur général de l'administration de la Communauté française compétent le calendrier des évaluations artistiques de fin d'année ainsi que les listes des membres des jurys artistiques externes.

ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE
REGLEMENT DES ETUDES
ANNEXE 8

ANNEE ACADEMIQUE 2023-2024

Règlement du jury

A Missions et composition du jury (suivant articles 134 et suivants du décret)

Les jurys sont chargés de sanctionner l'acquisition des crédits, de proclamer la réussite d'un programme d'études, de conférer le grade académique qui sanctionne le cycle d'études, d'admettre les étudiants aux études correspondantes et, dans ce contexte, de valoriser les acquis des candidats.¹²

Un jury est constitué pour chaque cycle d'études menant à un grade académique. Un jury comprend notamment l'ensemble des enseignants qui, au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, sont responsables d'une unité d'enseignement au programme d'études qui n'est pas au choix individuel de l'étudiant. Un jury ne délibère valablement que si plus de la moitié des enseignants ayant participé aux épreuves de l'année académique sont présents. Les responsables des autres unités d'enseignement du programme suivies au cours de l'année académique par au moins un étudiant régulièrement inscrit participent de plein droit à la délibération.

Si un sous jury distinct est défini pour la première année d'études du premier cycle, seul le jury du cycle peut délibérer collégalement et proclamer la réussite du programme annuel de chaque étudiant qui s'est inscrit à des unités d'enseignement appartenant au programme d'année d'études ultérieures.

Un jury est composé d'au moins 5 membres, dont un président et un secrétaire. Le nom du président et du secrétaire figurent au programme d'études.

Pour ses missions d'approbation et de suivi du programme de l'étudiant, d'admission, d'équivalence ou de valorisation des acquis, le jury peut constituer en son sein des commissions formées d'au moins trois membres, dont le président et le secrétaire du jury, auxquels s'adjoint un représentant des autorités académiques. Ces commissions sont constituées pour une année académique au moins.

B Jury de délibération

Il est à rappeler que sauf cas de force majeure seuls les étudiants régulièrement inscrits et en ordre de paiement pourront être évalués et/ou délibérés. Par exception les étudiants ayant introduit un recours contre l'annulation de leur inscription pour défaut de paiement auront accès aux évaluations de janvier afin de ne pas préjuger des suites qui seront données à ce recours.

En fin de deuxième et troisième quadrimestre, sur base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats. Il octroie également les crédits associés aux unités d'enseignement suivies en dehors du programme et dont il juge les résultats suffisants.¹³

L'évaluation finale d'une unité d'enseignement s'exprime sous forme d'une note comprise entre 0 et 20, le seuil de réussite pour acquérir les crédits associés étant 10/20. Les crédits sont acquis de manière définitive. Un jury ne peut refuser d'octroyer les crédits associés aux épreuves pour lesquelles l'étudiant a atteint ce seuil de réussite, quelle que soit la moyenne globale obtenue.

L'évaluation globale de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études

¹² Article 131 du décret

¹³ Article 132 du décret

s'exprime de la même façon, le seuil de réussite étant de 10 /20 de moyenne pour autant que les crédits des unités d'enseignements visées aient été octroyés.

Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle d'études, même si les critères visés à l'article 139 du décret ne sont pas satisfaits.

Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la moyenne ou la note obtenue; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire.¹⁴

Si un étudiant au-delà de la première année d'un premier cycle choisit d'inscrire dans son programme de l'année académique des unités d'enseignement représentant plus de 60 crédits, il est délibéré sur l'ensemble de ces épreuves, sauf si la prise en compte de ces unités excédentaires conduit à une décision d'échec, alors qu'en leur absence, la réussite eût été prononcée. Dans cette dernière hypothèse, les unités excédentaires sont celles pour lesquelles il a obtenu les notes les plus faibles.¹⁵

A l'issue d'un cycle d'études, le jury confère à l'étudiant le grade académique correspondant, lorsqu'il constate que le nombre de crédits minimum est acquis, que les conditions du programme d'études ont été respectées, que les conditions d'accès aux études étaient satisfaites et que l'étudiant y a été régulièrement inscrit. Le jury détermine également la mention éventuelle sur base de l'ensemble des enseignements suivis au cours du cycle.¹⁶

A l'issue de son cycle d'études, une note sur 20 est attribuée à l'étudiant de manière à ce que le jury puisse décider de la mention à donner. Cette note est calculée sur base de la moyenne pondérée de l'ensemble des crédits du cursus. Les mentions sont à minima :

Note \geq 10 : réussite

Note \geq 12 : satisfaction

Note \geq 14 : distinction

Note \geq 16 : grande distinction

Note \geq 18 : la plus grande distinction

Le jury pourra souverainement décider d'attribuer une mention supérieure à celle prescrite ci-dessus.

Prennent part à la délibération les enseignants responsables d'une des unités d'enseignement concernées, sans que l'absence ou l'abstention d'un membre du jury ne puisse être invoquée pour surseoir à la décision ou l'invalidier.

Les délibérations du jury ont lieu à huis clos. Tous les membres du jury ont le devoir de respecter le secret des délibérations et des votes éventuels. Pour les étudiants de première année et ceux en fin de cycle, les décisions du jury sont rendues publiques par proclamation, puis affichage pendant au moins quinze jours qui suivent la proclamation.¹⁷ Pour les autres étudiants, les décisions du jury peuvent être rendues publiques uniquement par affichage.

Le jury statue souverainement et collégalement selon les règles particulières de délibération reprises ci-dessous. Ses décisions sont motivées.

Sur simple demande, un étudiant reçoit le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles portait la délibération.

Règles particulières de délibération :

Lorsqu'une unité d'enseignement (UE) est composée de plusieurs activités d'apprentissage, il convient d'obtenir 10/20

¹⁴ Article 140 du décret

¹⁵ Article 141 du décret

¹⁶ Article 132 du décret

¹⁷ Article 133 du décret

dans l'ensemble des activités d'apprentissage (AA) pour valider l'unité d'enseignement. En cas de note inférieure à 10/20 dans l'une des activités d'apprentissage composant l'unité d'enseignement, sa validation est suspendue jusqu'à l'obtention d'un minimum de 10/20 dans la ou les activités d'apprentissage non réussies.

Règle de délibération appliquée à la 1^{ère} session :

En cas d'échec, le jury est souverain. A ce titre il peut :

- 1- Remonter la cote et annuler l'échec
- 2- Confirmer l'échec et renvoyer l'étudiant en deuxième session

Lorsqu'une unité d'enseignement n'est pas validée à l'issue de la 1^{ère} session, les activités d'apprentissage réussies au sein de cette unité d'enseignement font automatiquement l'objet d'un report de note d'une session à l'autre.

Règle de délibération appliquée à la 2^{ème} session :

Le zéro est exclusif.

Lorsqu'une unité d'enseignement n'est pas validée lors de la 2^{ème} session, les activités d'apprentissage réussies au sein de cette unité d'enseignement font automatiquement l'objet d'un report de notes d'une année à l'autre si l'étudiant peut poursuivre son cycle d'étude et que cette unité d'enseignement constitue un crédit résiduel.

A contrario sauf avis contraire du jury, si l'étudiant est contraint de recommencer son année, il n'y aura aucun report de note d'une année à l'autre hormis pour les unités d'enseignement qui auront été validées.

C Motivation des décisions.

Les titulaires des activités d'enseignement sont personnellement maîtres et responsables de leurs appréciations et des notes qu'ils attribuent. Toutefois, les décisions finales du jury de délibération sont nécessairement collégiales, ce qui oblige les membres du jury de délibération, une fois ces décisions arrêtées, à s'y rallier et à s'en montrer solidaires.

Les décisions des jurys de délibération sont formellement motivées. Cette obligation de motivation formelle des décisions demande :

1. de ne pas modifier, en cours de délibération, les notes d'un étudiant ;
2. de mentionner les raisons individuelles et concrètes pour lesquelles le jury de délibération opte pour une des décisions, en référence aux critères de délibération préalablement définis par les autorités de l'École.

Les motifs de droit (explicités dans la présente partie du règlement) ou de fait qui conduisent le jury de délibération à prendre sa décision constituent les critères de délibération.

Sur simple demande, après la proclamation un étudiant, reçoit le détail des résultats des évaluations des enseignements sur lesquelles portait la délibération.

D Non-acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études

L'étudiant qui n'a pas acquis 60 crédits du premier cycle programme d'études reste considéré comme étant inscrit à la première année dudit cycle jusqu'à ce qu'il ait acquis ou valorisé les 60 premiers crédits du premier cycle d'études.

S'il a valorisé ou acquis entre 0 et 29 crédits, il a l'obligation de s'inscrire à des activités de remédiation et ne pourra inscrire à son programme annuel aucune unité d'enseignement de la suite du cycle.

S'il a valorisé ou acquis entre 30 et 44 crédits, il a la possibilité d'inscrire à son programme annuel des unités d'enseignement de la suite du cycle, moyennant validation du jury, pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits.

S'il a valorisé entre 45 crédits et 54 crédits, il peut compléter, moyennant validation du jury, son programme annuel avec des crédits de la suite du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits. Le PAE d'un étudiant qui a acquis ou valorisé entre 55 et 59 crédits peut toutefois, moyennant accord du jury, comporter un maximum de 65 crédits.

S'il a valorisé ou acquis de 30 à 44 crédits, il inscrit à son PAE les UE du 1^{er} bloc annuel non acquises. A sa

demande, il peut, moyennant accord du jury, le compléter par des UE de la suite du programme de cycle pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et pour autant que le nombre total de crédits de son programme n'excède pas 60 crédits.

S'il a valorisé ou acquis moins de 30 crédits, il inscrit à son PAE les UE du 1^{er} bloc annuel non acquises. Il n'est pas autorisé à suivre les unités d'enseignement des blocs suivants mais il doit s'inscrire à des activités d'aide à la réussite. Celles-ci ne pourront en aucun cas donner lieu à des valorisations de crédits d'unités d'enseignement au programme du cycle d'études.

E Acquisition des 60 premiers crédits du programme d'études

Au-delà des 60 premiers crédits du cycle, lorsqu'il compose son PAE, l'étudiant est tenu d'y inscrire les UE de la suite du programme du cycle auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants. Toutefois, cette obligation ne vise pas les unités optionnelles du programme visées à l'art. 127 du décret et qui avaient été choisies lors de ses inscriptions précédentes. Il y inscrit également les UE de la suite du programme du cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées.

F Au-delà des 60 premiers crédits du programme d'études de premier cycle

Le programme d'un étudiant est soumis à l'accord du jury qui veille au respect des prérequis et corequis et à ce que la charge annuelle de l'étudiant soit au moins de 60 crédits, sauf en fin de cycle ou allègement des études tels que prévus à l'article 151¹⁸ du décret, ou sous réserve de ce qui suit :

- a) en cas de coorganisation avec des établissements d'enseignement supérieur hors Communauté française ou en cas de mobilité ;
- b) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au PAE des UE pour lesquelles l'étudiant n'a pas encore acquis des prérequis ;
- c) pour des raisons pédagogiques ou organisationnelles dûment motivées, sans que ce programme ne puisse être inférieur à 55 crédits ;
- d) à la demande de l'étudiant, pour équilibrer les crédits restants dans la poursuite des études ;
- e) lorsque, pour atteindre le minimum de 60 crédits, il faudrait inscrire au PAE une UE de la catégorie des cours artistiques notamment pour laquelle, soit l'étudiant n'a pas encore acquis les prérequis, soit les conditions organisationnelles ne peuvent être rencontrées.

Le programme de l'étudiant comprend :

1° les unités d'enseignement du programme d'études auxquelles il avait déjà été inscrit et dont il n'aurait pas encore acquis les crédits correspondants, à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser;

2° des unités d'enseignement de la suite du programme du cycle ou parmi les enseignements supplémentaires définis comme condition d'accès au cycle, pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées;

3° éventuellement, en fin de cycle, des unités d'enseignement du cycle d'études suivant du même cursus pour lesquelles il remplit les conditions prérequisées et avec l'accord du jury de ce cycle d'études. Eventuellement, en fin de cycle, le jury peut transformer des prérequis en corequis.

G Modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des épreuves ou de traitement des dossiers

Tout recours relatif à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves ou dans le traitement des dossiers est adressé, sous pli recommandé, au secrétaire du jury de délibération, au plus tard dans les trois

¹⁸ Article 151. - Par décision individuelle et motivée, les autorités académiques peuvent exceptionnellement accorder des dérogations sur l'organisation des études de certains étudiants, notamment l'inscription à un programme comportant éventuellement moins de 30 crédits pour une année académique. Cette dérogation fait l'objet d'une convention avec les autorités académiques établie au moment de l'inscription, révisable annuellement.

jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve. L'introduction du recours peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. Dans ce cas, un accusé de réception est délivré.

Le secrétaire du jury de délibération instruit le recours et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au Président du jury de délibération.

Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le président du jury de délibération réunit un jury restreint, composé, outre lui-même, de deux membres du jury de délibération choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante sur la régularité du déroulement des épreuves ou du traitement des dossiers, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables.

H Etudiants libres

Est réputé « libre » un étudiant qui n'a pas les titres requis pour accéder à l'enseignement supérieur, mais qui pourra suivre certaines UE, ou l'ensemble du cursus. Seuls les autorités académiques de l'établissement peuvent décider d'admettre un élève libre. Le statut d'élève libre n'est cependant pas autorisé pour les étudiants extra-communautaires.

Il est important de rappeler que les étudiants réputés libres ne font l'objet d'aucune délibération, ne peuvent valider aucun crédit et ne peuvent pas obtenir de diplôme.

I Composition du jury (compétent par défaut dans toutes les matières à l'exception des épreuves admission)

Reynaldo Rampersad (Président)
Isabelle Simon (secrétaire, sans droit de vote)
Axel Seeuws
Benoît Escarmelle
Cécile Deterville
Virginie Devillers
Cloé Defossez
Christophe Morisset
Jesse Huygh
Dolores Calvi
Anna Ward
Jean-François Keller
Julien Rosemberg
Hans Joachim David
Olivier Antoine
Benjamin Richter
Roman Fedin
Koen Walravens
Sara Lemaire
Silvia Ubieta
Sandrine Jeanvoine
Aurélien Oudot
Sven Demey
Sylvain Honorez
Thomas Loriaux
Yuri Sakalov

**ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE
REGLEMENT DES ETUDES
ANNEXE 9**

ANNEE ACADEMIQUE 2024-2025

Dépôt de plainte

À retourner au Commissaire-Délégué du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et des Ecoles Supérieures des Arts, dans un délai de 7 jours ouvrables après réception

Monsieur Michel Chojnowski michel.chojnowski@comdelcfwb.be

Justification par l'Institution de la décision contestée à compléter par les autorités de l'Etablissement

Concerne (identification du requérant) :

Décision contestée :

Motivation de la décision contestée :

Date :

Le mandataire de l'Institution ; titre, fonction :

Signature :

ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE
REGLEMENT DES ETUDES
ANNEXE 10

ANNEE ACADEMIQUE 2024-2025

Propriété intellectuelle, droits d'auteur et voisins

L'étudiant accepte expressément, par le fait de son inscription à l'école, de partager avec celle-ci les droits afférents aux travaux réalisés par lui et ses prestations, seul ou en groupe, en tout ou en partie dans le cadre de ses études, que ce soit des écrits, des œuvres matérielles visuelles et audiovisuelles (pour lesquelles l'école est considérée comme co-productrice), des prestations de comédien, mime, artiste du cirque, etc.

Cela concerne tout support, même dématérialisé.

Ainsi, l'école peut utiliser tout ou partie de ces travaux ou prestations, les reproduire, les communiquer au public, les diffuser, sur tous supports et sous toutes formes, uniquement à des fins pédagogiques, artistiques, scientifiques et promotionnelles (de l'école) pendant toute la durée de protection de ces travaux ou prestations par le droit d'auteur ou le droit voisin, sans rémunération d'aucune sorte, à la seule condition de mentionner le nom de l'étudiant auteur du travail/de la prestation et l'année de sa création.

De même, l'étudiant s'engage à ne pas utiliser tout ou partie de ces travaux ou prestations, les reproduire, les communiquer au public, les diffuser, sur tous supports et sous toute forme, sans indiquer le nom de l'école (ESAC Ecole Supérieure des Arts du Cirque) avec la date de création.

Sauf accord spécifique de l'étudiant concerné sur un travail, une œuvre particulière ou une prestation particulière, l'école n'est pas autorisée à vendre les travaux ni les prestations des étudiants ni à percevoir aucun droit lié à leur utilisation ou leur diffusion par des tiers.

ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE
REGLEMENT DES ETUDES
ANNEXE 11

ANNEE ACADEMIQUE 2024-2025

Charte internet

La présente charte définit la position de l'Ecole Supérieure des Arts du Cirque - ESAC :

- 1) de l'utilisation par l'étudiant et le membre du personnel des moyens de communication électroniques en réseau (accès à internet, utilisation des courriers électroniques, etc.) ;
- 2) de la surveillance des données de communication en réseau (relatives au courrier électronique, à l'accès à internet, etc.), et du respect de la vie privée de chacun ;

1.- Il convient d'entendre par :

Etablissement ou Esac : l'Ecole Supérieure des Arts du Cirque, Avenue E. GRYZON 1 – Bât. 8b, à 1070 Bruxelles

Utilisateur : Tout étudiant qui est inscrit ou en procédure d'inscription dans l'Etablissement ou tout membre du personnel qui fait partie de l'Etablissement.

Données de communication en réseau : données relatives aux communications électroniques transitant par réseau tant interne qu'externe, entendues au sens large et indépendamment du support par lequel elles sont transmises ou reçues par un utilisateur dans le cadre de son travail ;

Calomnie : l'acte de celui qui a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée, lorsque la loi admet la preuve du fait imputé ;

Diffamation : le même acte que celui cité précédemment, dans le cas où la loi n'admet pas cette preuve.

2.- Les réseaux sociaux sur internet (Facebook, Twitter, Google+, LinkedIn, Myspace, etc.) et autres blogs internet font désormais partie intégrante du quotidien des étudiants et des membres du personnel de l'Etablissement.

L'objet de la présente Charte est de rappeler à ceux-ci que l'utilisation de ces moyens de communication électroniques doit être conforme au respect de la législation applicable et ne peut porter atteinte, de quelque façon que ce soit à l'Etablissement ou à tout autre membre de la communauté scolaire.

Les membres du personnel, de par leurs devoirs de dignité, d'impartialité et d'intégrité, doivent en toutes circonstances veiller à garder **une «distance» utile vis-à-vis des étudiants.**

Une utilisation inappropriée des réseaux sociaux et autres blogs internet peut impliquer l'effacement de cette distance qui est pourtant indispensable au bon fonctionnement du service public de l'enseignement au sein de l'Etablissement.

La présente Charte veut avant tout s'inscrire dans un objectif de sensibilisation et de responsabilisation des membres du personnel et des étudiants. Il s'agit également d'un outil de prévention qui vise à empêcher l'existence de relations trop « privilégiées » entre un membre du personnel et un étudiant qui se seraient nouées par le biais de réseaux sociaux ou de sites internet. Ces situations risquent, en effet, de compromettre l'intégrité et l'impartialité, tant de l'enseignant concerné, que de l'enseignement en général au sein de l'Etablissement.

Par ailleurs, la présente Charte vise également à rappeler que les Utilisateurs, dans leur utilisation « privée » des réseaux sociaux et autres blogs internet, ne peuvent, par les propos qu'ils tiennent, ou les informations qu'ils communiquent, porter atteinte, de quelque façon que ce soit, à la réputation et à l'honneur de l'Etablissement ou d'un autre membre de la communauté scolaire.

La Présente Charte s'applique à l'utilisation d'internet :

- 1) au sein de l'établissement depuis les ordinateurs et services multimédias mis à disposition des étudiants et des membres du personnel ;
- 2) depuis tout endroit extérieur à l'établissement, dans la mesure où la mise en relation entre un ou plusieurs membres de la communauté scolaire de l'Etablissement ou l'information échangée par l'un de ceux-ci par le biais d'internet concerne directement ou indirectement l'Etablissement ou un membre de la communauté scolaire.

2.- Quant au respect de la législation en vigueur

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation en vigueur. L'internet, les réseaux sociaux et les services de communications numériques ne sont pas des zones de non-droit.

Le rappel non exhaustif des règles de droit concernées par l'utilisation d'internet et des réseaux sociaux vise le double objectif de sensibiliser l'Utilisateur à leur existence et à leur respect et de renforcer ainsi la prévention des actes illicites :

- 1) l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui définit le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance ;
 - 2) la Convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;
 - 3) l'article 22 de la Constitution belge qui traite du respect de la vie privée et familiale ;
 - 4) l'article 29 de la Constitution belge qui instaure la protection du secret des lettres ;
 - 5) l'article 314*bis* du Code pénal qui érige en infraction le fait de révéler ou de divulguer sciemment des communications ou des télécommunications privées ;
- 6) la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'Utilisateur s'engage, lors de l'utilisation d'un site internet, d'un blog internet, d'un réseau social ou de tout autre moyen de communication lié à internet :

- 1) à ne pas porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité ou à la sensibilité des étudiants et des membres du personnel de l'Etablissement ;
- 2) à ne pas porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits, à la réputation, à la vie privée et à l'image des étudiants et des membres du personnel de l'Etablissement ;
- 3) à ne pas porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit, en règle générale et en particulier si les informations qu'il communique par le biais d'internet sont en lien direct ou indirect avec l'établissement ;
- 4) à ne pas utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies logiciels, ou base de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit, en règle générale et en particulier dans la mesure où celles-ci seraient en lien direct ou indirect avec l'Etablissement ;
- 5) à ne pas envoyer de messages ou consulter des sites de jeux ou des sites internet dont le

contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment l'envoi de messages ou la consultation de sites racistes, révisionnistes, érotiques ou pornographiques, de même que les sites prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion, des convictions philosophiques ou politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes;

- 6) à ne pas inciter à toute forme de haine, violence, racisme, discrimination... ;
- 7) à ne pas inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- 8) à ne pas diffuser d'informations qui peuvent ternir la réputation de l'Etablissement ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- 9) à ne pas diffuser d'informations fausses ou dangereuses pour la santé et la vie d'autrui ;
- 10) à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement ou à l'intégrité du réseau ; À ne pas encombrer le système par l'envoi ou la réception sollicitée de messages/images trop volumineux, sauf dans les cas où le travail académique le requiert ;

Cette énumération n'est pas limitative.

3.- Non-respect des engagements

Le non-respect des engagements et des principes établis ou rappelés par la présente Charte pourra donner lieu à l'application de mesures d'ordre ou de sanctions disciplinaires prévues dans les différents règlements applicables aux étudiants et au personnel de l'Esac.

4.- Contrôle

Le contrôle de l'usage fait des moyens informatiques et en télécommunication de l'Etablissement s'effectue dans le respect de la vie privée sur le lieu de travail et respecte par conséquent les principes contenus dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel. Lorsqu'il effectue un contrôle des données de communication en réseau, le pouvoir organisateur s'engage à le réaliser dans le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de transparence tels que prévus dans cette loi.

Le contrôle des données de communication électroniques en réseau ne peut se réaliser que pour autant que l'une ou plusieurs des finalités suivantes est ou sont poursuivies :

- 1) la sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques, ainsi que la protection physique des installations ;
- 2) la prévention de faits illicites, calomnieux ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui ;
- 3) le respect de bonne foi des principes et règles d'utilisation des technologies en réseau tels que fixés dans le présent document ;
- 4) la protection de la réputation, des intérêts économiques et financiers de l'Etablissement.

L'Utilisateur, du simple fait qu'il se reconnaît dans la définition qui en est faite au paragraphe 1, s'engage de facto à respecter les devoirs et obligations que contient la présente charte et marque son accord avec tout son contenu.

ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE
REGLEMENT DES ETUDES
ANNEXE 12

ANNEE ACADEMIQUE 2024-2025

Assurances

Pour les étudiants l'école contracte une assurance AXA couvrant :

A. Responsabilité civile

Dommages corporels (par sinistre)	12.500.000,00€
Dommages matériels (par sinistre)	1.250.000,00€
Responsabilité civile professionnelle (par sinistre)	500.000,00€
Responsabilité civile après livraison dommages corporels, dommages matériels et dommages immatériels consécutifs (par sinistre et par année d'assurance)	2.500.000,00€
Dommages immatériels purs (par sinistre)	risque non couvert

B. Protection juridique

Risque non couvert, à l'exception des articles 8 et 9 des conditions générales.

- Défense pénale (article 8) (par sinistre)	50.000,00€
- Cautionnement (article 9) (par sinistre)	25.000,00€
- Recours civil :	50.000,00€
- Insolvabilité des tiers :	25.000,00€

C. Accidents corporels

1. Frais de traitement et de funérailles :

-frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'inami jusqu'à concurrence de 200% dudit tarif

-prothèse dentaire ; maximum par sinistre	1.500,00€
maximum par dent	375,00€
-dommages aux lunettes monture jusqu'à concurrence de	75,00€

verres	intégralement
-frais de transport de la victime	barème accidents du travail
-frais funéraires jusqu'à concurrence de	2.5000,00€
-prestations médicales non reprises à la nomenclature du tarif de l'Inami jusqu'à concurrence de	250,00€

2. Décès, invalidité permanente et incapacité temporaire par référence à la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

N.B. : Les montants repris ci-dessus sont indiqués sous réserve de modification du contrat.

Les accidents doivent être déclarés à la Direction dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les 72 heures, ainsi qu'à la Cocof dans les 24h par téléphone au 02/800.84.12 (Mme Nathalie Mahieu)

La Compagnie d'assurances et l'Ecole déclinent toute responsabilité si les prescriptions en la matière ne sont pas strictement observées.

L'école ne peut assurer que les premiers soins aux blessés légers. En cas d'accident grave, l'étudiant sera conduit en taxi ou en ambulance dans un hôpital proche où ses parents, prévenus par téléphone, pourront le rejoindre. Les frais de transport seront à charge des parents.

A l'égard des objets introduits dans l'école et de ceux nécessaires aux activités académiques ainsi que des vêtements, l'Ecole décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration, que cela soit imputable à un autre étudiant ou à un tiers.

Si l'étudiant souffre d'une maladie nécessitant en cas de crise certains soins spécifiques immédiats, il est indispensable d'en aviser l'école.

ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE
REGLEMENT DES ETUDES
ANNEXE 13

ANNEE ACADEMIQUE 2024-2025

**Enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap –
Personne contact genre**

L'Esac a mis en place une cellule de contact pour toutes les questions relatives aux étudiants en situation de handicap, chargée de favoriser le développement d'un enseignement inclusif pour les étudiants en situation de handicap et de prévoir des mesures et des ressources destinées à répondre à la demande de ces étudiants, en organisant la mise en place d'aménagements raisonnables matériels et pédagogiques.

Chaque demande particulière est à adresser par courrier électronique à thais.cesar@esac.be.
Une cellule interne procède à l'analyse de celle-ci :

- soit en reconnaissant la situation de handicap, soit en contestant cette reconnaissance ;
- soit par la mise en place d'aménagements raisonnables, soit en contestant la possibilité de mettre en place des aménagements raisonnables.

Dans tous les cas de refus, un recours interne est à adresser à reynaldo.rampersad@esac.be .

En cas de maintien d'une décision défavorable, l'étudiant peut introduire un recours externe à la Commission de l'enseignement supérieur inclusif, conformément aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 juillet 2019 fixant les modalités d'introduction et d'examen des recours visés au chapitre VII du décret du 30 janvier 2014 relatif à l'enseignement supérieur inclusif pour les étudiants en situation de handicap.

En vertu des dispositions du décret du 9 février 2023, une personne contact genre est désignée au sein de l'Esac pour intégrer une politique de genre en son sein. Il s'agit de Thomas Delphin-Poulat : coordination.pedagogique@esac.be

**ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE
REGLEMENT DES ETUDES
ANNEXE 14**

ANNEE ACADEMIQUE 2024-2025

Textes référents

Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et

l'organisation académique des études

D. 07-11-2013 M.B. 18-12-2013

(et ses décrets modificatifs)

D. 30-01-2014 - M.B. 09-04-2014

D. 11-04-2014 - M.B. 11-08-2014

D. 17-12-2014 M.B. 30-12-2014

D. 17-12-2014 - M.B. 05-02-2015

D. 25-06-2015 - M.B. 23-07-2015

D. 09-07-2015 - M.B. 29-07-2015

D. 14-07-2015 - M.B. 14-08-2015

D. 16-06-2016 – M.B. 05-08-2016

D. 19-07-2021 – M.B. 27-08-2021

ECOLE SUPERIEURE DES ARTS DU CIRQUE

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEXE 15

VADEMECUM DES UTILISATEURS DE L'ESAC

PREAMBULE

Le présent vademecum est un récapitulatif des règles qui s'imposent lors de toutes les activités organisées par l'Ecole supérieure des arts du cirque (Esac).

Il n'a pas vocation à l'exhaustivité. Pour toute situation non visée par ce vademecum, l'instruction de se référer aux règles de bon sens prévaut.

La présence de l'Esac sur le campus du Ceria implique la coexistence d'autres règlements, édictés par les autorités de la Cocof qui gèrent le campus. Ces règlements particuliers au campus du ceria sont d'application à tous les étudiants et membres du personnel de l'Esac.

I - GENERALITES

L'Ecole supérieure des arts du cirque (Esac) est une école supérieure des arts (ESA), subventionnée, dont le pouvoir organisateur est la Commission Communautaire française (Cocof).

L'Esac est membre de la Fédération européenne des Ecoles de cirque professionnelles (FEDEC), et signataire de la Charte « Ethique et déontologie de l'enseignement des arts du cirque » qu'elle s'engage à respecter. La Charte est disponible en *annexe VI* du présent vademecum.

II – LOCAUX

L'Esac est située sur le campus du Ceria (Centre d'enseignement et de recherches des industries alimentaires et chimiques). Le Ceria est le deuxième plus important campus de la Région de Bruxelles-Capitale.

Horaires d'ouverture

Le bâtiment est ouvert tous les jours de la semaine à partir de 7h30.

Chaque semaine, un agenda de fermeture est communiqué et affiché aux valves.

Le secrétariat est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 16h00.

En dehors de ces heures, le bâtiment est inaccessible aux visiteurs, à l'exception des résidents qui occupent une

chambre d'accueil sauf lorsque des activités sont prévues à l'agenda.

Horaires : Un affichage papier (cfr valves dans le hall d'entrée et dans la salle des étudiants) des horaires hebdomadaires est actualisé chaque semaine. Des précisions et/ou des détails particuliers peuvent s'y ajouter par les responsables d'activités. Par contre AUCUNE MODIFICATION STRUCTURELLE DES HORAIRES ne peut être décidée unilatéralement sans en faire la demande au secrétariat.

Accès : seuls les membres du personnel enseignant, technique et administratif, les étudiants régulièrement inscrits, les stagiaires dont le statut est réglé par convention et les participants à des activités prévues par convention ont accès aux locaux de l'Esac.

Toute autre personne est considérée comme visiteur. Ceux-ci doivent être inscrits et validés par le secrétariat avant de pouvoir accéder aux locaux.

Tous les locaux sont non-fumeurs. Des cendriers sont disposés à l'extérieur du bâtiment.

Stationnement : l'accès aux voitures est autorisé sur le sentier de la drève qui dispose de places de stationnement.

Les emplacements devant le bâtiment sont réservés exclusivement aux livraisons de matériel, chargements et déchargements techniques. **Le stationnement sur la dolomie ne peut être que temporaire, exclusivement pendant le temps de chargement et de déchargement lors des opérations de livraison.**

Des emplacements vélo sont prévus sur l'esplanade devant le bâtiment. Aucun vélo ou matériel roulant n'est admis à l'intérieur du bâtiment, à l'exception du matériel adapté aux personnes à mobilité réduite.

III – UTILISATION DES ESPACES¹⁹

GENERALITES :

Tous les espaces sont dédiés aux activités pédagogiques de l'Esac.

En dehors des conventions particulières, conclues par le Pouvoir organisateur, aucune activité (cours ou accueil) ne peut être organisée dans les espaces de l'Esac.

Les professeurs interviennent strictement dans le cadre de leurs activités pédagogiques inscrites à l'horaire.

La nourriture et les boissons sont strictement interdites dans les locaux de cours, à l'exception de gourdes hermétiques pouvant contenir exclusivement de l'eau.

L'attention est particulièrement attirée sur le problème des chaussures. Passant de l'extérieur à l'intérieur, des toilettes aux tapis, des tapis au parking etc., les chaussures véhiculent quantité de saletés difficiles à maîtriser. Avant de rejoindre les salles de cours, LES ETUDIANTS ET LES ENSEIGNANTS DOIVENT IMPERATIVEMENT déposer leurs chaussures de ville dans les racks prévus à cet effet et mettre des chaussures adaptées.

Tous les visiteurs sont priés de revêtir des protège chaussures pour pénétrer dans les espaces de travail, ou de

¹⁹ En cas de pandémie, des règles sanitaires particulières sont à respecter cfr. Les "consignes de sécurité sanitaires" en annexe VII.

circuler en chaussettes.

POUR TOUS LES LOCAUX, MERCI D'ETEINDRE LES LUMIERES, DE FERMER PORTES ET FENETRES EN SORTANT. Il est à noter que les systèmes de chauffage et de ventilation sont construits en circuits fermés, l'ouverture des fenêtres n'est donc prévue que pour aérer.

A la fin de chaque cours, chacun veille à emporter tout effet personnel et à évacuer tout déchet (gourdes, mouchoirs, papiers, emballages etc.) pour permettre au cours suivant de commencer dans un espace dégagé.

Local enseignants : Ce local est géré par ses utilisateurs qui veilleront à y maintenir un niveau de rangement, de propreté et d'hygiène impeccable. Ce local dispose d'une cuisine, d'un coin de détente, d'une table et d'un espace pour ordinateurs et imprimantes. Les utilisateurs veilleront à la bonne utilisation de ces équipements. Ce local enseignant sert d'espace de vie pour les résidents des chambres d'accueil. Chaque utilisateur doit se charger du nettoyage de la vaisselle.

Chambres d'accueil : L'Esac dispose de trois chambres pour accueillir ponctuellement des intervenants extérieurs. Le règlement d'ordre intérieur de ces chambres est joint en *annexe V*.

La salle de douches/toilettes du rez-de-chaussée est strictement réservée aux occupants qui résident dans les chambres d'accueil qui veilleront à considérer cet endroit comme une salle de bain privative.

Vestiaires : Il est demandé à chacun de laisser ses affaires personnelles dans les vestiaires (sacs/vêtements de ville, trottinettes, patins à roulettes,...). Chacun est responsable de sécuriser son casier en y ajoutant un cadenas.

La direction de l'école décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradation matérielle aux effets personnels.

Le premier vestiaire est dédié aux professeurs masculins, le deuxième est un vestiaire réservé aux professeurs féminins et, occasionnellement aux activités externes de l'école.

Le 3^{ème} vestiaire est à disposition des étudiantes et le 4^{ème} vestiaire est dédié aux étudiants.

Local étudiants : Ce local est géré par ses utilisateurs qui veilleront à y maintenir un niveau de rangement, de propreté et d'hygiène impeccable. Ce local dispose d'une cuisine, d'un coin de détente, de tables et de tabourets et d'un espace pour ordinateurs et d'imprimantes. Les utilisateurs veilleront à la bonne utilisation de ces équipements. Chaque utilisateur doit se charger du nettoyage de la vaisselle.

Secrétariat – bureau de Direction, salle de réunion : Ce local est géré par ses utilisateurs qui veilleront à y maintenir un niveau de rangement, de propreté et d'hygiène impeccable. Ce local dispose aussi d'une cuisine. Un **vidéo projecteur** est disponible dans la salle de réunion. Le câblage VGA et mini jack permettent la connexion d'un PC ou d'un mac (avec l'adaptateur disponible au secrétariat sur demande). En AUCUN cas, on ne peut débrancher les connexions préinstallées. Le volume du son se règle via l'ordinateur. Merci de veiller à ETEINDRE le vidéo projecteur et/ou l'écran après installation (les HP actifs peuvent rester allumés). Chaque utilisateur doit se charger du nettoyage de la vaisselle.

Local Costumes : la politique de l'école est de céder les costumes utilisés aux étudiants qui les ont portés. Le local affecté sert donc uniquement de lieu de fabrication. Le matériel de couture est mis à disposition des étudiants et des responsables de projets, une bonne utilisation et un rangement des locaux est indispensable après chaque utilisation. NB : le nettoyage des costumes de spectacles se fait soit aux Halles, soit avec la machine à laver de l'école, seule accessible à un professeur.

Bureau technique : le local est géré par l'équipe technique qui supervise les entrées et sorties du matériel. Il s'agit d'un lieu de stockage lié aux accastillages et à l'outillage. L'accès à ce local n'est pas libre. En dehors des heures de présence de l'équipe technique, le local est fermé et toute demande spécifique doit être adressée à bureautechnique@esac.be.

Salle Théorie : Un **vidéo projecteur** est disponible dans la salle de théorie. Le câblage VGA et mini jack permettent la connexion d'un PC ou d'un mac (avec l'adaptateur disponible au secrétariat sur demande). En AUCUN cas, on ne peut débrancher les connexions préinstallées. Le volume du son se règle via l'ordinateur. Merci de veiller à ETEINDRE le vidéo projecteur et/ou l'écran après installation (les HP actifs peuvent rester allumés). Deux **ordinateurs** équipés d'un logiciel de musique assistée par ordinateur et de HP actifs sont disponibles pour la réalisation ou l'écoute de manière sonore. AUCUN débranchement ne peut être effectué, seules les connexion de machines personnelles via le Hub USB situé sur les bureaux sont possibles.

La Charte Internet se trouve en annexe IV du présent vademecum.

Salle Acro : Equipée d'une amplification permanente. En conséquence, il ne faut rien débrancher de ce qui est installé, et éteindre les hauts parleurs avec la télécommande.

Salle de Jeu : Equipée d'une amplification permanente. En conséquence, il ne faut rien débrancher de ce qui est installé, et éteindre les hauts parleurs avec la télécommande.

Salle de danse : Equipée d'une amplification permanente. En conséquence, il ne faut rien débrancher de ce qui est installé, et éteindre les hauts parleurs avec la télécommande.

ACCES AUX BATIMENTS ET SERVICES DU CAMPUS DU CERIA

Les étudiants et membres du personnel de l'Esac ont accès aux services prévus sur le campus du Ceria :

La **bibliothèque** centrale francophone du Ceria (Campus du Ceria, bâtiment 4A, 2^{ème} étage, Avenue Emile Gryzon, 1 à 1070 Bruxelles www.bibliothequeceria.be) contient une collection de livres relatifs notamment aux arts du cirque en accès libre. Les livres sont consultables sur place, et empruntables gratuitement à tous les étudiants et membres du personnel de l'Esac.

Le **Free-Flow** (Campus du Ceria, bâtiment 5, Avenue Emile Gryzon, 1 à 1070 Bruxelles) offre des services de restauration à des tarifs particulièrement démocratiques aux détenteurs d'une carte de l'école (étudiants et membres du personnel) tous les jours de la semaine de 11h30 à 13h45.

Une **piscine** est également accessible sur le campus du Ceria, accessible du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi, de 9h à 17h. Le tarif d'accès est de 1,30€ pour les étudiants, et 2€ pour les membres du personnel.

UTILISATIONS SPECIFIQUES

Entraînements autonomes : Les étudiants peuvent bénéficier des infrastructures de l'Esac pour leurs entraînements autonomes. Les consignes applicables à ces entraînements sont reprises dans *l'annexe II*.

Entraînements libres : Les anciens étudiants peuvent introduire une demande spécifique pour des entraînements libres dans le bâtiment moyennant le paiement d'une assurance spécifique. Ces demandes seront analysées au cas par cas et le secrétariat donnera les plages disponibles pour la semaine. Chaque utilisateur est tenu de respecter les consignes reprises dans le présent vademecum.

Des **conventions spécifiques** sont et seront établies par le Pouvoir organisateur concernant l'accueil et l'hébergement à l'Esac d'activités en dehors du cadre académique. Les informations seront communiquées aux personnes concernées en temps utiles.

IV – UTILISATION DU MATERIEL

Les équipements de chaque salle ne peuvent être déplacés.

Chaque utilisateur est responsable du rangement des locaux après chaque activité et doit veiller à éteindre toutes les lumières et fermer les fenêtres en quittant un local.

Règles générales de l'utilisation du matériel et de l'équipement de l'école : Tout le matériel appartenant à l'école sera utilisé par les étudiants ou les enseignants dans le respect des règles de sécurité et de bonne utilisation. L'utilisation du matériel fera l'objet d'une demande auprès du responsable technique, du secrétariat ou de la direction de l'école. Le matériel sera systématiquement et convenablement rangé dès la fin de son utilisation. Sauf autorisation particulière spécifique et écrite, aucun matériel ne peut sortir de l'école.

Revêtement de sol : les utilisateurs s'engagent à respecter les spécificités de chaque revêtement de sol (pas d'agrès marquant sur les sols souples, pas de traînées noires sur les sols clairs, etc.).

Les tapis : Les tapis de chute doivent être rangés après la dernière utilisation de la journée selon le plan établi en début d'année. Toujours retourner les tumblings avant de les rouler et les stocker en position verticale.

IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE S'ASSEOIR OU DE SE COUCHER SUR LES TAPIS.

Le matériel de **levage** ainsi que les équipements de protection font l'objet d'un contrôle périodique par un organisme externe. Ces contrôles ne concernent pas les agrès. Les postes de travail ainsi que les agrès proprement dits font l'objet de contrôles réguliers internes.

Validation des agrès et du matériel individuel : Avant son utilisation, tout nouvel agrès ou tout nouveau matériel individuel doit être obligatoirement validé par le service technique en interne.

L'outillage : l'outillage à disposition doit faire l'objet d'une demande préalable au responsable technique pour être utilisé.

Le local matériel est d'abord un espace de rangement. Son accès est limité par le responsable technique. Il est accessible à la demande pour certains travaux mais n'est pas adapté à, par exemple, la soudure, le nettoyage aux solvants ou aux travaux très poussiéreux. Les modalités d'accès sont discutées au préalable avec le responsable technique. Des équipements de protection sont prévus pour chaque usage.

Appareils sonores : Des petits haut-parleurs mobiles sont disponibles. Ils ne peuvent être déplacés hors de la Chaufferie ou du Studio. Chacun est responsable de ses câbles de connexion.

TOUT OBJET TROUVE DOIT ÊTRE RAMENE AU SECRETARIAT – TOUT VOL SERA CONSIDERE COMME FAUTE GRAVE ET SANCTIONNE.

V – SANTE ET HYGIENE

Les procédures à appliquer en cas d'urgence ou d'accident sont affichées aux valves de l'école et insérée en *annexe*

/ du présent vademecum.

Prévention : L'échauffement, les étirements, l'alimentation, l'hydratation et le sommeil sont les piliers de la prévention des accidents. L'hygiène de vie doit être au cœur des préoccupations de celui qui travaille avec son corps.

Un échauffement global est nécessaire au commencement de la journée, quel que soit le cours physique planifié. Il doit donc être réalisé avant 8h30, heure de démarrage des activités d'apprentissage.

Cet échauffement poursuit les objectifs suivants :

- Augmentation de la température corporelle et de la fréquence cardiaque ;
- Mobilisation articulaire ;
- Préparation et disponibilité mentale.

Les étudiants qui arrivent non préparés/échauffés au premier cours sera considéré comme étant en retard par son professeur, entraînant une exclusion du cours.

Hygiène corporelle et propreté : C'est pourquoi, il est demandé qu'à leur arrivée dans l'école, les utilisateurs laissent leurs chaussures de ville dans les casiers collectifs et se changent dans les vestiaires qui leur sont destinés.

Des porte-chaussures ont été placés à l'entrée de tous les espaces afin que chacun puisse organiser au mieux la gestion des chaussures de travail. Ces efforts individuels ne seront efficaces qu'avec la gestion collective, la configuration des espaces rendant impossible toute forme de règle unique. Il est donc demandé à tous de conscientiser ce problème pour tenter d'en réduire les effets.

Si des problèmes d'hygiène personnelle se posent, il est préférable d'en parler directement à la personne concernée. Si le problème devient récurrent, la direction interviendra.

Nettoyage des locaux : Le nettoyage est confié à une société externe qui se charge des sols, des poubelles, des toilettes,... MAIS NE DISPENSE PAS les utilisateurs de gérer leurs déchets et de nettoyer leur vaisselle.

A chaque fermeture de plus de 2 semaines, les frigos seront entièrement vidés. A chaque fermeture annuelle, les casiers des vestiaires seront entièrement libérés.

Pharmacie : Il s'agit de pharmacie de premier secours et non de soins. Tous les produits d'urgence et de premières nécessités s'y trouvent, les consommables spécifiques sont à acheter individuellement.

Il est particulièrement recommandé d'utiliser des gants en latex en cas de blessures ouvertes.

Un défibrillateur se trouve dans le hall d'accueil public situé entre les deux grandes salles.

Le **congélateur** : il est mis à disposition des étudiants dans leur local afin qu'ils aient de la glace en continu. Chaque utilisateur doit veiller à remettre de l'eau dans l'appareil, de façon à ce qu'il y ait toujours des glaçons prêts.

Un congélateur de secours se trouve sous la pharmacie.

Ne pas oublier d'emporter une trousse de premiers soins pour les activités pratiques extra-muros. Chaque responsable d'activité doit formuler cette demande à Jean-François Keller AVANT chaque départ.

Suivi de santé et gestion des blessures : Une concertation étroite entre le kiné (qui suit l'évolution des blessures) et

le bureau (qui compile les notifications d'absences et certificats médicaux) doit se faire pour que les informations utiles et nécessaires soient données aux professeurs, et ce dans le respect de la confidentialité du secret médical.

Chaque semaine le Kiné met à jour une liste des étudiants « blessés ». Cette liste est affichée aux valves. Elle signifie, à l'attention des étudiants concernés et de leur professeur la localisation et le degré de gravité de la blessure. Tous les étudiants concernés ainsi que leur professeur respectif ont l'absolue nécessité et la responsabilité de tenir compte de cette information dans le cadre des activités pédagogiques.

Le rôle du kiné n'est pas de dispenser des soins mais de poser des évaluations sur les situations, d'orienter vers les médecines adéquates et de veiller au suivi de rétablissement, avec pour objectif le gain de temps dans le traitement approprié aux disciplines de haut niveau.

Le Service interne de prévention et de protection au travail de la Cocof est amené dans certaines situations à prendre des avis et recommandations médicales qui s'imposent à tous, étudiants et membres du personnel.

Pour des raisons évidentes, AUCUNE CONSULTATION D'ORDRE PRIVE NE POURRA SE FAIRE DANS LES LOCAUX DE L'ESAC.

Une liste d'associations et de personnes-ressources dans le milieu médical est disponible dans le local étudiant.

VI - COMMUNICATION

La communication interne à la communauté Esac se fait **uniquement par mail et par affichage aux valves**. Aucun autre média existant (Whatsapp, Facebook,...) ne constitue de moyen officiel de transmission de l'information et ne peut être utilisé pour les échanges liés à la vie académique de l'Esac.

Chaque utilisateur reçoit ses codes d'accès conformément à la procédure décrite en annexe III.

Gsm – Smartphone – tablette... : Tant pour les étudiants que pour les enseignants, l'utilisation des appareils tels que gsm, smartphone, tablette, etc... est strictement interdite pendant la durée des cours, sauf pour des besoins pédagogiques.

Vidéo/photo : équipements et diffusion : L'école dispose de matériel photo/caméra et pieds de bonne qualité pour réaliser les prises de vues et captation de ses activités. Ce matériel est confié au chargé de communication qui appréciera sa bonne utilisation.

La gestion du droit à l'image des étudiants, de leurs travaux de représentation, ou de la promotion de l'école, est de la responsabilité de l'esac et s'en réfère aux annexes 10 et 11 du règlement des Etudes de l'esac, intitulées « Droits d'auteurs et voisins » et « Charte Internet ». La Charte Internet est par ailleurs reprise en *annexe IV* du présent vademecum.

Les étudiants peuvent utiliser leur matériel personnel pour se filmer dans le cadre de leur recherche personnelle mais ne peuvent utiliser les images d'autres étudiants. L'usage des téléphones est formellement interdit pendant les activités pédagogiques et d'apprentissage, sauf exceptions à des fins strictement pédagogiques, demandées par les professeurs concernés.

Ils ne peuvent en aucun cas se promouvoir au nom de l'Esac ni engager l'Esac dans leurs communications. Si le font, ce ne peut être qu'en leur nom personnel.

Pour les membres du personnel, seules les prises de vue réalisées pour des besoins pédagogiques sont autorisées.

Deux iPads sont à disposition au secrétariat pour filmer les activités pédagogiques. En aucun cas, ces prises de vues ou photos des travaux pédagogiques ne peuvent être publiées sur les réseaux sociaux ou autres, que ce soit à titre personnel ou au nom d'une compagnie.

Aucune prise de vue ne peut-être faite par des personnes extérieures à l'École sans autorisation préalable et convention préalablement établie entre les 2 parties. Les reportages photos réalisés par la presse sont gérés par le responsable de communication. Pour les projets personnels et les ateliers, le chargé de communication désigne les photographes habilités à prendre des photos et/ou vidéos.

Seuls la personne chargée de la communication et les photographes habilités sont autorisés à prendre des photos.

Il est demandé à tous les étudiants et membres du personnel de relayer toutes les opérations de promotion liées aux spectacles et autres activités de l'Esac.

L'Esac développe sa communication propre selon un plan d'action développé par le chargé de communication, en accord avec la direction. Les étudiants et le personnel ne peuvent s'opposer à ce que leur image soit utilisée pour la promotion de l'école, dans le respect des uns et des autres.

Les photographies des spectacles sont prises par des professionnels. Elles sont libres de droit pour l'Esac et pour les étudiants, ce qui les oblige à mentionner le nom du photographe sur toutes leurs publications professionnelles.

Cependant, la notion "libre de droit" ne signifie pas que les artistes, ni l'Esac peuvent céder ces photos à d'autres structures ou d'autres producteurs : dans un tel cas de figure, il convient de contacter le/les photographes pour établir un nouvel accord.

Le présent vademecum contient 6 annexes qui doivent être considérées comme partie intégrante du texte.

Annexe I. Procédures d'urgence

Annexe II. Entraînements autonomes

Annexe III. Internet, Domaine @esac.be, Intranet

Annexe IV. Charte Internet

Annexe V. Chambres d'accueil

Annexe VI. Charte FEDEC « Ethique et déontologie de l'enseignement des arts du cirque »

Annexe VII. Règles de sécurité sanitaire

ANNEXE I

PROCEDURES D'URGENCE

En cas d'accident grave :

- 1) veuillez immédiatement téléphoner au 112.
- 2) veuillez ensuite prévenir le poste de garde au n° (02/526.)71.03 ou au 0492/74.14.19 (numéro uniquement pour les urgences) ce qui permettra aux gardiens d'indiquer l'endroit de l'accident aux ambulanciers.
- 3) Vous devez également prévenir l'infirmière au n° (02/526.)71.00 qui pourra donner les premiers soins en attendant l'ambulance (Gsm : 0479/79.17.70)
- 4) Faites vous aider par un secouriste (les secouristes de l'Esac sont Sylvain Honorez, Reynaldo Rampersad et Silvia Ubieta).

En cas d'accident bénin :

Veuillez vous rendre au dispensaire ou téléphoner à l'infirmière au n° (02/526.)71.00

(Gsm : 0479.79.17.70).

En cas de problème (bagarre, agression) avec les élèves ou autre sur le campus :

Veuillez contacter immédiatement le service des appariteurs au n° (02/526.)71.56. Vous pouvez également en informer les gardiens au n° (02/526.)71.01 qui se mettront en contact radio avec les appariteurs pour vous envoyer de l'aide.

En cas d'incendie ou de départ de feu :

Veuillez téléphoner immédiatement au 112 et prévenez les équipiers de première intervention de l'Esac : Isabelle Simon, Axel Seeuws et Jean-François Keller.

En cas de blocage dans un ascenseur :

Veuillez immédiatement appeler Monsieur Vanderbreetstraeten Thierry au n° de Gsm 0472/40.17.88 qui fera le nécessaire pour débloquer l'ascenseur. Vous pouvez également vous adresser à la porterie au n° (02/526.)71.01 ou encore appeler l'installateur KONE au 02/346.21.00.

En cas de fuite de gaz, d'eau ou de coupure d'électricité

Pendant les heures normales de service, veuillez contacter Monsieur Roig Gilles au n° de Gsm 0477/36.32.33. En dehors des heures normales de service, pendant le week-end et jours fériés, veuillez contacter la porterie au n° (02/526.)71.01 qui fera transmettre l'information aux agents de garde concernés.

Numéros d'urgence divers

Urgences	112	Centre anti-poisons	070/245.245
----------	-----	---------------------	-------------

Police & gendarmerie 101

Informations médicales spécifiques à l'Esac

Medisch Huis Lennik : 02/321.00.00 (Médecin du sport Doc. Griet Vander Slagmolen, + consultations générales)

Docteur Christophe Briffoz, (Etterbeek, médecine générale) 02/733.76.23

Koen WALRAVENS : Kiné

Autres numéros utiles

CardStop	070/344.344	InforJeunes	02/514.41.11
DocStop	00800/2123.2123	Prévention suicide	0800/32.123

ANNEXE II

ENTRAÎNEMENTS AUTONOMES

Les entraînements autonomes seront organisés **tous les jours, sauf le vendredi de 17h30 à 19h30.**

Les étudiants peuvent s'entraîner dans les locaux inoccupés **dès la fin de leur dernier cours.**

Les entraînements se déroulent dans une **ambiance de travail respectueuse** des autres utilisateurs.

Les **règles de sécurité et d'utilisation** du matériel restent d'application.

La règle de **sécurité** de « **3 personnes** » par espace reste de rigueur.

L'utilisation des trampolines et de la fosse est interdite durant les entraînements autonomes en raison des risques.

Aucun cours privé n'est organisable dans ce cadre, à l'exception des tutorats.

Aucun professeur, même résident, ne peut être sollicité pour avis, conseil ou toute autre forme d'intervention.

Aucune personne étrangère à l'Esac ne peut se trouver dans les locaux même comme observateur.

Le local « professeurs » n'est pas accessible aux étudiants.

Les étudiants doivent avoir **rangé les espaces et quitté le bâtiment pour 20h30.**

La gestion de ces périodes d'entraînements est confiée à un étudiant volontaire.

Il lui incombera de veiller :

- au bon déroulement des entraînements ;
- au respect des consignes ;
- à interrompre les entraînements suffisamment tôt pour permettre aux autres étudiants de ranger le matériel, prendre leur douche et avoir quitté le bâtiment pour 20h30.

Il sera également responsable :

- de l'extinction des lumières dans les salles ;
- de la fermeture des fenêtres ;
- de l'extinction des appareils électriques.

ANNEXE III

INTERNET, DOMAINE @ESAC.BE ET INTRANET

Wifi :

Un réseau wifi couvre la plupart des locaux de l'école sous le nom de : HotSpot CERIA.

Internet :

La charte internet que chaque étudiant reçoit lors de son entrée dans l'école est dans les annexes du Règlement des études. Cette charte engage à respecter les principes du bon usage d'internet au sein de l'école.

Domaine @esac.be :

L'Esac a développé un système de communication interne à partir de l'application « Google Apps »

Lors de son entrée à l'Esac chaque professeur et étudiant reçoit une adresse gmail liée au domaine « esac.be » définie de la manière suivante : prénom.nom@esac.be

Un mot de passe est communiqué afin d'effectuer une première connexion :

Pour accéder et lire vos mails dans un navigateur web, rendez-vous à la fenêtre de connexion générique de Google : <http://gmail.com>

Ensuite, entrez l'identifiant (prénom.nom suivi par @esac.be) et le mot de passe que vous avez reçu.

Vous pouvez à partir de ce moment modifier les paramètres de votre compte et notamment votre mot de passe, ainsi que la langue.

C'est à travers ce compte que l'Esac communiquera dorénavant avec vous et que vous pourrez communiquer facilement avec tous les utilisateurs du domaine @esac.be

(professeurs, étudiants, administration...)

Parallèlement à cette adresse mail, ce compte permet également à chacun de consulter les plannings d'activités de l'école (cours, conseils, réunions, activités communes, congés spécifiques...) et de gérer son propre planning.

Les agendas sont pré-configurés de la manière suivante :

Pour les professeurs :

- BAAC 1
- BAAC 2
- BAAC 3
- COMMUN
- CONGES
- CONSEILS
- REUNIONS ET JURYS

Pour les étudiant(e)s :

- BAAC 1
- BAAC 2
- BAAC 3
- COMMUN
- CONGES

A partir de cette fonction « applications » vous aurez également accès à l’outil DRIVE qui est un espace de stockage et de partage de fichiers dans lequel vous pouvez créer des documents texte, des tableurs, des graphiques et les partager avec qui bon vous semble pour y travailler en commun et en temps réel. C’est via cet outil DRIVE que l’Esac partagera également avec vous certaines informations comme par exemple les PV des réunions du Conseil de Gestion Pédagogique.

A la sortie de l’Esac ou lorsque votre fonction prend fin ce compte sera désactivé. En règle générale, cette désactivation interviendra dans les 60 jours après votre départ. Dans l’intervalle vous devrez penser à transférer ou sauvegarder les mails ou les documents que vous souhaitez conserver.

ANNEXE IV

CHARTRE INTERNET

La présente charte définit la position de l'Ecole Supérieure des Arts du Cirque - Esac :

- 1) de l'utilisation par l'étudiant et le membre du personnel des moyens de communication électroniques en réseau (accès à internet, utilisation des mails, etc...);
- 2) de la surveillance des données de communication en réseau (relatives aux mails, à l'accès à internet, etc.), et du respect de la vie privée de chacun ;

1.- Il convient d'entendre par :

Etablissement ou Esac : l'Ecole Supérieure des Arts du Cirque, Emile GRYZON, I, Bât 8B à 1070 Bruxelles;

Utilisateur : Tout étudiant qui est inscrit ou en procédure d'inscription dans l'Etablissement ou tout membre du personnel qui fait partie de l'Etablissement.

Données de communication en réseau : données relatives aux communications électroniques transitant par réseau tant interne qu'externe, entendues au sens large et indépendamment du support par lequel elles sont transmises ou reçues par un utilisateur dans le cadre de son travail ;

Calomnie : l'acte de celui qui a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature

à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée, lorsque la loi admet la preuve du fait imputé ;

Diffamation : le même acte que celui cité précédemment, dans le cas où la loi n'admet pas cette preuve.

2.- Les réseaux sociaux sur internet (Facebook, Twitter, Google+, LinkedIn, Myspace, etc.) et autres blogs internet font désormais partie intégrante du quotidien des étudiants et des membres du personnel de l'Etablissement.

L'objet de la présente Charte est de rappeler à ceux-ci que l'utilisation de ces moyens de communication électroniques doit être conforme au respect de la législation applicable et ne peut porter atteinte, de quelque façon que ce soit à l'Etablissement ou à tout autre membre de la communauté scolaire.

Les membres du personnel, de par leurs devoirs de dignité, d'impartialité et d'intégrité, doivent en

toutes circonstances veiller à garder une «distance» utile vis-à-vis des étudiants.

Une utilisation inappropriée des réseaux sociaux et autres blogs internet peut impliquer l'effacement de cette distance qui est pourtant indispensable au bon fonctionnement du service public de l'enseignement au sein de l'Etablissement.

La présente Charte veut avant tout s'inscrire dans un objectif de sensibilisation et de responsabilisation des membres du personnel et des étudiants. Il s'agit également d'un outil de prévention qui vise à empêcher l'existence de relations trop « privilégiées » entre un membre du personnel et un étudiant qui se seraient nouées par le biais de réseaux sociaux ou de sites internet. Ces situations risquent, en effet, de compromettre l'intégrité et l'impartialité, tant de l'enseignant concerné, que de l'enseignement en général au sein de l'Etablissement.

Par ailleurs, la présente Charte vise également à rappeler que les Utilisateurs, dans leur utilisation « privée » des réseaux sociaux et autres blogs internet, ne peuvent, par les propos qu'ils tiennent, ou les informations qu'ils communiquent, porter atteinte, de quelque façon que ce soit, à la réputation et à l'honneur de l'Etablissement ou d'un autre membre de la communauté scolaire.

La Présente Charte s'applique à l'utilisation d'internet :

- 1) au sein de l'établissement depuis les ordinateurs et services multimédias mis à disposition des étudiants et des membres du personnel ;
- 2) depuis tout endroit extérieur à l'établissement, dans la mesure où la mise en relation entre un ou plusieurs membres de la communauté scolaire de l'Etablissement ou l'information échangée par l'un de ceux-ci par le biais d'internet concerne directement ou indirectement l'Etablissement ou un membre de la communauté scolaire.

2.- Quant au respect de la législation en vigueur :

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation en vigueur. L'internet, les réseaux sociaux et les services de communications numériques ne sont pas des zones de non-droit.

Le rappel non exhaustif des règles de droit concernées par l'utilisation d'internet et des réseaux sociaux vise le double objectif de sensibiliser l'Utilisateur à leur existence et à leur respect et de renforcer ainsi la prévention des actes illicites :

- 1) l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui définit le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance ;
- 2) la Convention 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;
- 3) l'article 22 de la Constitution belge qui traite du respect de la vie privée et familiale ;
- 4) l'article 29 de la Constitution belge qui instaure la protection du secret des lettres ;
- 5) l'article 314bis du Code pénal qui érige en infraction le fait de révéler ou de divulguer sciemment des communications ou des télécommunications privées ;
- 6) la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

L'Utilisateur s'engage, lors de l'utilisation d'un site internet, d'un blog internet, d'un réseau social ou de tout autre moyen de communication lié à internet :

- 1) à ne pas porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité ou à la sensibilité des étudiants et des membres du personnel de l'Etablissement ;
- 2) à ne pas porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux droits, à la réputation, à la vie privée et à l'image des étudiants et des membres du personnel de l'Etablissement ;
- 3) à ne pas porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit, en règle générale et en particulier si les informations qu'il communique par le biais d'internet sont en lien direct ou indirect avec l'établissement ;
- 4) à ne pas utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies logiciels, ou base de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit, en règle générale et en particulier dans la mesure où celles-ci seraient en lien direct ou indirect avec l'Etablissement ;
- 5) à ne pas envoyer de messages ou consulter des sites de jeux ou des sites internet dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment l'envoi de messages ou la consultation de sites racistes, révisionnistes, érotiques ou pornographiques, de même que les sites prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion, des convictions philosophiques ou politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes;
- 6) à ne pas inciter à toute forme de haine, violence, racisme, discrimination... ;
- 7) à ne pas inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- 8) à ne pas diffuser d'informations qui peuvent ternir la réputation de l'Etablissement ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- 9) à ne pas diffuser d'informations fausses ou dangereuses pour la santé et la vie d'autrui ;
- 10) à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement ou à l'intégrité du réseau ; À ne pas encombrer le système par l'envoi ou la réception sollicitée de messages/images trop volumineux, sauf dans les cas où le travail académique le requiert ;

Cette énumération n'est pas limitative.

3.- Non-respect des engagements

Le non-respect des engagements et des principes établis ou rappelés par la présente Charte pourra donner lieu à l'application de mesures d'ordre ou de sanctions disciplinaires prévues dans les différents règlements applicables aux étudiants et au personnel de l'Esac.

4.- Contrôle

Le contrôle de l'usage fait des moyens informatiques et en télécommunication de l'Etablissement s'effectue dans le respect de la vie privée sur le lieu de travail et respecte par conséquent les principes contenus dans la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel. Lorsqu'il effectue un contrôle des données de communication en réseau, le pouvoir organisateur s'engage à le réaliser dans le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de

transparence tels que prévus dans cette loi.

Le contrôle des données de communication électroniques en réseau ne peut se réaliser que pour autant que l'une ou plusieurs des finalités suivantes est ou sont poursuivies :

- 1) la sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques, ainsi que la protection physique des installations ;
- 2) la prévention de faits illicites, calomnieux ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui ;
- 3) le respect de bonne foi des principes et règles d'utilisation des technologies en réseau tels que fixés dans le présent document ;
- 4) la protection de la réputation, des intérêts économiques et financiers de l'Etablissement.

L'Utilisateur, du simple fait qu'il se reconnaît dans la définition qui en est faite au paragraphe 1, s'engage de facto à respecter les devoirs et obligations que contient la présente charte et marque son accord avec tout son contenu.

ANNEXE V

CHAMBRES D'ACCUEIL

Règlement d'ordre intérieur pour l'occupation par des intervenants des chambres de l'Esac sur le campus du Ceria

Esac

Campus du Ceria – Bât 8B

Avenue Emile Gryzon 1

1070 Bruxelles

Tél. 02 526 79 00

anne.boudot@esac.be

Métro : ligne 5 direction Erasme arrêt Ceria.

Arrivée / départ :

L'occupant prévient le secrétariat de son arrivée au minimum 10 jours avant la date prévue au 02 526 79 00 ou anne.boudot@esac.be et l'informe du jour et de l'heure d'arrivée, ainsi que du jour et de l'heure de départ (approximatif) ceci afin d'en informer la porterie du Ceria. Personne ne rentre sans autorisation préalable.

Lors de votre arrivée passer par la porterie et demander les clés de votre chambre.

Lors de votre départ passer par la porterie et remettre les clés. Il y a quelqu'un 24h/24h.

Nous insistons sur le fait que c'est à la porterie qu'il faut aller chercher et déposer les clés. Aucune clé ne transite par l'école.

En cas d'arrivée tardive, différée ou d'empêchement de dernière minute, le professeur doit prévenir dans un premier temps la porterie au 02 526 71 01 et le secrétariat par mail à anne.boudot@esac.be

Utilisation des lieux :

L'occupant devra respecter le caractère paisible des lieux et en faire un usage conforme à leur destination; de respecter les autres occupants, tout le monde n'ayant pas le même rythme de vie, ni la même tolérance aux nuisances sonores. L'occupant s'engage à rendre la chambre en bon état. Des draps sont mis à disposition. Lors du départ, veillez à défaire les draps de lit et à les déposer dans la buanderie dans le panier à linge prévue à cet effet. (4ème étage).

Il est interdit, de manière non exhaustive :

- de fumer dans toutes les pièces du bâtiment;
- d'inviter des étudiants;
- d'organiser des soirées festives;
- de troubler l'ordre de quelque façon que ce soit;
- de laisser des débris autre part que dans les poubelles prévues à cet effet;

- d'obstruer les toilettes de la salle de bains, des poubelles sont à la disposition des occupants.

Lors de mauvais temps, il est demandé aux occupants d'essuyer leurs pieds afin de garder les lieux agréables et propres.

Les grosses souillures ou dégâts occasionnés seront à charge de l'occupant.

Ethique générale:

La Commission Communautaire française souhaite contribuer à la protection de l'environnement en minimisant l'emprunte du fonctionnement de la structure d'accueil pour les intervenants extérieurs de l'Ecole Supérieure des Arts du Cirque.

Nous comptons sur votre collaboration pour :

- éviter de laisser les lumières inutilement allumées;
- ne pas laisser couler l'eau et modérer le débit lors des douches;
- ne pas gaspiller inutilement du chauffage et veiller à mettre celui-ci sur hors gel lors de votre départ.

Les occupants peuvent accéder au wifi. Le téléchargement illégal est interdit.

Vols et accidents :

La Commission Communautaire française décline toute responsabilité en cas de vol ou de dommage corporel survenu dans les locaux.

Animaux :

Les animaux sont interdits

Vélos :

Quatre vélos appartenant à l'Esac sont mis gracieusement à la disposition des occupants des chambres d'accueil afin de faciliter leurs déplacements. Tous les renseignements et les clés des cadenas associés sont disponibles auprès de Reynaldo Rampersad ou, en son absence, Jean-François Keller.

Côté restauration:

Le site du Ceria étant ex-centré, il n'y a pas beaucoup de commerces ou restaurations rapides proches. Lors de votre venue le dimanche soir mieux vaut prévoir quelques achats ne serait-ce que pour le petit déjeuner.

Le midi en semaine vous avez la possibilité de vous restaurer au Free Flow (Bât 5) de 11h30 à 13h45, pour un tarif démocratique sur présentation de la carte professeur. Le Règlement d'ordre intérieur du Free-Flow est d'application.

Ci-dessous la liste des commerces et restaurants les plus proches :

Station service Total Ceria Chaussée de Mons 1253 ouverte tous les jours jusqu'à 20h

Restaurant la Marina quai de Veeweyde 63 (juste derrière l'école le long du canal) ouvert tous les jours sauf le lundi de 12h à 00h00.

Si la marche ne vous fait pas peur vous trouverez différents snacks et épiceries sur la Chaussée de Mons, au feu rouge à droite.

En métro ligne 5 direction Erasme arrêt Eddy Merckx (un arrêt) il y a un Cora avec une galerie commerçante et un Mac Donalds.

En métro ligne 5 direction Hermann Debroux en descendant à Bizet (deux arrêts) vous trouverez des snacks boulangerie et boucheries, distributeurs de cash. En continuant la rue vous trouverez un Colruyt et un Delhaize.

ANNEXE VI

CHARTRE FEDEC

“ETHIQUE ET DEONTOLOGIE DE L’ENSEIGNEMENT DES ARTS DU CIRQUE”

École ou institution : Terme générique représentant les différents types d’écoles membres de la FEDEC de niveau secondaire, professionnel ou supérieur (lycées avec option « arts du cirque », centres de formation, écoles professionnelles, département arts du cirque d’université ou d’écoles supérieures).

Professeur : Terme générique représentant les différents types de professeurs dans les écoles et centres de formation membres de la FEDEC qu’ils soient enseignants, intervenants, conférenciers, professeurs, etc.

Étudiant : Terme générique représentant les différents types d’étudiants dans les écoles et centres de formation membres de la FEDEC qu’ils soient apprentis, élèves, étudiants etc.

Pour les définitions précises des termes se référer à la Terminologie de la politique européenne d’enseignement et de formation – Terminology of European education and training policy A selection of 100 key terms ,

Luxembourg : Office for Official Publications of the European Communities, 2008 ISBN 92-896-0472-7,

© European Centre for the Development of Vocational Training, 2008

http://www.cedefop.europa.eu/etv/Upload/Information_resources/Bookshop/369/4064_en.pdf

Ce projet a pu être réalisé grâce au soutien de la Commission Européenne (DG – Education et Culture – Programme pour l’éducation et la formation tout au long de la vie). Cette publication n’engage que son auteur et la Commission Européenne n’est pas responsable de l’usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

1° partie : Le professeur dans sa fonction

- Le professeur se positionne dans une posture de disponibilité et d'attention envers un jeune. Il accompagne son projet en prenant en compte les particularités et représentations de celui-ci. Ce rôle implique de ne plus faire référence à soi ou à son parcours antérieur, mais plutôt de mettre à distance ses propres empreintes et modèles intériorisés au profit de l'ouverture à autrui et d'une découverte partagée.
- Il interroge sans cesse sa pratique, ses attitudes, ses réactions, ses relations pour l'exercer « en conscience » et dans l'interrogation permanente de ses compétences et des procédures utilisées. Cette « posture réflexive » et d'auto-évaluation permanente permet :
 - d'exercer sa fonction et sa tutelle sans déborder dans la sphère privée
 - de ne pas imposer une vision du travail trop restreinte, d'élaborer son propre style dans l'action pédagogique
 - d'analyser sa position subjective dans la relation à l'étudiant

Le professeur ne doit « rien céder sur l'humain » et toujours privilégier dans ses analyses les problématiques humaines : motivation, investissement, estime de soi, anxiété, émotions...Il privilégie la démarche et le processus de formation selon les rythmes et besoins de l'étudiant, au détriment de tout empressement ou recherche de validation narcissique de sa valeur.

2° partie : Le professeur et l'étudiant

- Le professeur privilégie toujours une attitude éducative et compréhensive des comportements de l'étudiant, dans le respect des différences individuelles (âge, genre, personnalité, culture...). Cette attitude doit être conjuguée avec la responsabilisation de l'étudiant et la stimulation incessante, par tous les moyens pédagogiques connus, de son engagement dans sa formation et la préparation de son projet.
- L'autonomisation de l'étudiant, sa socialisation, sa construction identitaire demeurent les enjeux majeurs du processus de formation. Le lien éducatif est au service de ces objectifs.
- Le professeur interroge sans cesse sa propre posture dans la relation à l'étudiant, mais aussi la demande et les attentes (transfert) de celui-ci. Cette observation le guide dans l'ajustement de son rôle.
- Les comportements de concurrence, jalousie, revendication affective entre étudiants au sein du groupe sont traités par le professeur dans un souci d'équité et de régulation.

- Le professeur est tenu par une obligation de moyens, pas par une obligation de résultats. Les moyens et démarches utilisés par le professeur (programme de travail, contenus, objectifs, modalités d'évaluation...) sont exposés et communiqués aux étudiants avec précision et transparence.
Sa compétence et sa responsabilité ne sont pas évaluées par la réussite ou l'insertion professionnelle de l'étudiant. La préservation de l'intégrité psychique et physique de l'étudiant valent toujours plus que l'obtention ponctuelle de performances.
- L'accompagnement du projet de l'étudiant, son guidage pédagogique ne peuvent être confondus avec une tutelle prescriptive. Toute forme de dépendance de l'étudiant, fut-elle sollicitée par celui-ci, doit être analysée et questionnée pour ses effets limitatifs à moyen et long terme.
- Le professeur entretient une attitude positive et encourageante des efforts des étudiants. Son attention est finement individualisée, mais il encourage toute transmission ou tutorat entre pairs et valorise les ressources du groupe au bénéfice de chacun.
- Le professeur ajuste sans cesse sa distance affective à l'étudiant en fonction des émotions, états psychiques, projections dans l'avenir de celui-ci. Ce réglage vise un soutien optimal, mais aussi le respect des limites de sa responsabilité professionnelle, la non-intrusion dans la sphère privée de l'étudiant.
- Au sein d'un système d'interactions complexes (formation, vie en internat, relation aux familles et proches...) le professeur oriente son attention vers les signes de bien-être subjectif, ou de dysfonctionnement, manifestés par l'étudiant, dans un but de régulation et d'anticipation des crises ou accidents.

Rapport au corps

Le rapport proximal au corps de l'étudiant est un outil essentiel de l'acte de formation dans la pratique des arts du cirque. Pour autant le professeur doit veiller en permanence :

- à neutraliser tous les effets de séduction ou de familiarité ou de dévalorisation suscités par cette proximité, par la tenue vestimentaire
- à préserver l'intégrité corporelle de l'étudiant, à lui inculquer une attitude raisonnée par rapport au risque
- à transmettre des exigences en matière d'hygiène corporelle, alimentaire, récupération etc. compatibles avec l'investissement physique, psychique et émotionnel requis

Dans le domaine artistique, le corps de l'étudiant exprime une expression personnalisée, une créativité, des capacités d'improvisation ou d'innovation qu'il convient de reconnaître et de laisser s'affirmer.

3° partie : Le professeur et l'équipe pédagogique

- Chaque professeur entretient avec les membres de l'équipe pédagogique une relation de respect et de confiance réciproque, d'écoute mutuelle. Cette attitude permet de fonder une communauté éducative solide et cohésive autour du projet pédagogique, où coopération et communication dominant sans altérer la responsabilité de chacun, ou l'enrichissement mutuel profite à chacun.
- Le partenariat entre professeurs inclut le partage des savoirs et expériences, l'information réciproque sur les étudiants, la délégation à un pair ou le soutien à celui-ci en cas de difficultés.
- La disponibilité aux pairs, la communication entre membres vise la résolution des problèmes, la complémentarité et l'harmonisation des apports, la connaissance des efforts et difficultés de chacun, leur conjugaison au profit du projet collectif.
- L'engagement de confidentialité interne à l'équipe et au contenu de ses réunions est au service du renforcement de la responsabilité pédagogique de chacun et de sa pertinence en situation de doute.
- Chaque professeur reçoit (et offre) au sein de l'équipe, sans conditions, un soutien moral et opérationnel à ses entreprises ; dans ce but chacun accorde en réunion de synthèse, groupe de parole, confrontation d'expériences, une attention maximale et sans jugement aux avis et confidences de ses pairs.
- L'analyse conjuguée des observations, les échanges réguliers au sein de l'équipe permettent à chacun de repérer chez les étudiants les signes de dysfonctionnement et d'ajuster des mesures préventives.

4° partie : le professeur et l'institution-école

- Le professeur répercute dans son fonctionnement les directives, modalités organisationnelles ou réglementaires prescrites par l'institution et ses instances collectives, notamment à l'endroit des étudiants.
- En retour il reçoit de la structure un cadre, un dispositif qui soutient résolument et légitime sa responsabilité et son statut. Par sa dimension symbolique, l'institution protège le professeur et soutient son autorité. Elle affiche et défend les valeurs du monde circassien que le professeur répercute dans son action pédagogique et humaine.
- L'école soutient et encourage les occasions et processus de formation tout au long de la vie pour ses professeurs, notamment lorsque ces compléments de formation recourent le projet de l'école en matière de santé, sécurité, renforcement des compétences des étudiants.
- En cas de difficulté, ou de crainte, outre le recours aux autres membres de l'équipe pédagogique, le professeur informe la direction de l'école afin d'élaborer une stratégie efficace et compatible avec l'organisation instituée. La sollicitation des niveaux hiérarchiques existants vise à protéger le professeur et à l'aider à résoudre des situations conflictuelles dans son action.
- Les différents dispositifs de coordination, élaboration collective, analyse des situations préconisés et mis en place par l'institution représentent des opportunités d'élaboration de stratégies et de renforcement de compétences.

REMERCIEMENTS

La FEDEC souhaite remercier tous les participants pour leur temps

ainsi que pour la contribution qu'ils ont apporté à ce projet :

- tous les membres du réseau de la FEDEC
- les directeurs pédagogiques et les équipes pédagogiques des écoles et centres de formation membres de la FEDEC
- l'expert associé aux ateliers et à la conception de la charte M. Marc Levêque
- l'équipe chargée de la coordination du projet MAILLONS

La FEDEC remercie ceux qui ont permis la réalisation de ce projet et qui soutiennent ses activités :

La Commission Européenne (DG– Éducation et Culture - Programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie), l'Agence Exécutive « Éducation, Audiovisuel et Culture » (EACEA), le Cirque du Soleil, Franco Dragone Entertainment Group et le Cirque Phénix.

MAILLONS/ Charte de la FEDEC - Éthique et Déontologie de l'enseignement des arts du cirque

Document publié par la Fédération Européenne des Écoles de Cirque Professionnelles (FEDEC)/

Editeur responsable : FEDEC aisbl / Timothy Roberts, président /

Auteurs du texte : expert associé Marc Levêque, avec la contribution des responsables du groupe de réflexion – Marc Lalonde, Martin Gerbier, Martine Leroy, Paolo Stratta, des directeurs pédagogiques et les équipes pédagogiques de toutes les écoles et centres de formation membres de la FEDEC/

Coordination générale du projet et gestion : Danijela Jovic' / Traduction : Joanne Sharpe / Relecture : Timothy Roberts /

Graphisme : Émilie Anseeuw /

© photos: Cover Académie Fratellini - Véronique Bury

Ce projet a pu être réalisé grâce au soutien de la Commission Européenne (DG – Education et Culture – Programme pour l'éducation et la formation tout au long de la vie). Cette publication n'engage que son auteur et la Commission Européenne n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.

Consignes sanitaires en cas de pandémie

SI VOUS ÊTES MALADE, RENTREZ CHEZ VOUS ET/OU NE VENEZ PAS A L'ECOLE !

(Retour autorisé 3 jours APRES les derniers symptômes et la fin de la fièvre)

Consignes sanitaires générales

- **La rentrée académique 2021-2022 permet une occupation à 100 % du bâtiment et des lieux de cours de l'Esac.**
- **Respectez la distance de 1,5m entre vous et les autres occupants** (cela comprend bien tous les étudiants, les professeurs et tous les intervenants, le personnel administratif et technique).
- **Le port du masque généralisé est obligatoire pour tous dans les différentes parties du bâtiment et sur tout le campus.** Le masque peut être retiré par les étudiants pendant une pratique acrobatique ou sur un agrès, au sens strict. **En dehors de ces deux exceptions, le masque est obligatoire pour tous.**
- **Lavez-vous les mains au gel hydro-alcoolique aussi souvent que possible et avant d'entrer dans l'école, dans une salle ou un local,** en particulier avant de manipuler du matériel collectif.

Des distributeurs de gel sont à disposition aux endroits stratégiques.

Les distributeurs déjà existants restent bien entendu fonctionnels. Nous en avons ajoutés, car ceux existants ne sont pas toujours aux meilleurs endroits vu les circonstances.

- Les toilettes sont accessibles une fois s'être lavé les mains au gel hydro-alcoolique.
- **Les vestiaires et les douches peuvent être utilisés, ainsi que les espaces de vie (salle des professeurs et salle des étudiants) moyennant le respect des règles de distanciation physique et le port du masque.** Par conséquent, il est à nouveau interdit de manger dans les salles de cours et les étudiants sont tenus d'utiliser les vestiaires pour se changer.
- Les étudiants arrivent 30 minutes avant l'heure du cours pour s'échauffer.

Consignes particulières pour les entraînements

Les consignes de sécurité dans les salles d'entraînement sont prioritaires sur les consignes sanitaires.

Le travail en sécurité reste la priorité absolue.

Le nombre minimum de personnes par espace est de 3.

- **Gardez vos distances**, avec une vigilance accrue lorsque le masque est retiré pendant les exercices acrobatiques ou sur agrès et/ou les exceptions (pour manger et boire).
- **Pour les entraînements et les exercices physiques le port du masque est obligatoire, à l'exception des exercices acrobatiques et du travail sur un agrès par les étudiants. Il doit être porté à tous les autres moments.**
- **Les parades ne sont pas autorisées.**
- **Utilisation des tumblings et des tapis jersey après désinfection des mains au gel hydro-alcoolique et en portant un masque.**
- **Désinfection/aération** des salles et du matériel utilisés sous la supervision des professeurs en charge :
 - Les cours en présentiel devront consacrer **30 minutes** à la **désinfection** du matériel et des espaces utilisés ;
 - Instruction donnée à chaque utilisateur de **désinfecter** le matériel **avant et après** son utilisation avec le matériel de nettoyage mis à disposition par l'école dans ce cadre ;
 - **Aération** de chaque espace au minimum pendant une durée de **15 minutes** après toute utilisation ;
 - Instruction de laisser toutes les **portes** des salles de cours **ouvertes**.
- Lavez-vous les mains au gel hydro-alcoolique avant de manipuler longes et moufles.
- Chaque étudiant doit prévoir magnésie et colophane dans une boîte personnelle.
Alternative : les flacons de magnésie liquide à l'alcool sont à disposition pour une utilisation collective.

Charte vers un cadre sûr à l'Esac

La création artistique requiert de traverser des frontières et de se surpasser, individuellement et collectivement. Le travail fourni est souvent personnel, voire parfois intime, tant physiquement que psychologiquement. Une institution comme l'ESAC a la responsabilité d'assurer la sécurité et le bien-être des membres de sa communauté pendant toutes les activités qu'elle organise.

L'apprentissage des arts du cirque contient en lui-même une nécessité absolue d'engagement mutuel, afin de tenir compte des risques et difficultés liés à la pratique circassienne. La Communauté de l'ESAC s'engage à accorder une attention toute particulière à la sécurité et au bien-être de chacun.e et à accompagner cet enseignement dans la bienveillance et le respect des personnes et des obligations légales rappelées dans la présente charte.

La présente charte est intégrée au règlement particulier des études de l'Esac, et est également distribuée en vue d'une signature aux membres de la Communauté de l'Esac.

I- Politique générale de l'établissement

- *Déontologie pédagogique*

La pédagogie se fonde sur la bienveillance. Les membres du personnel accomplissent leur tâche de manière professionnelle et correcte, tant dans leurs rapports de service que dans leurs rapports avec les étudiant.es et les visiteur.ses. Ils agissent dans le respect de l'honneur et la dignité de leur fonction, conscients des sanctions appliquées en cas de non-respect.

- *Responsabilité collective*

La Communauté de l'Esac s'engage à veiller à la sécurité et au bien-être, en luttant concrètement contre toute forme d'humiliation, de mépris, de diffamation ou d'intrusion dans l'intimité, y compris par l'humour.

Les membres de la communauté de l'Esac s'engagent à veiller au respect mutuel et à lutter contre les stéréotypes et toutes les discriminations, qu'elles soient fondées sur le genre, l'orientation sexuelle, l'origine ou tout autre critère discriminant.

II- Politique de protection

- *Voies de recours*

Les membres de la communauté de l'Esac bénéficient de recours formel, informel ou collectif en matière de sexisme, lgbtphobie et autre discrimination, harcèlement, attentat à la pudeur.

Les étudiant.es peuvent s'adresser à une personne de confiance interne à l'Esac ou externe (dépendant du PO, la Cocof) ou à la direction ;

Les membres du personnel peuvent s'adresser à une personne de confiance externe à l'Esac (dépendant du PO, la Cocof) ou à la direction.

- *Respect de la vie privée*

Une distance physique et professionnelle nécessaire est tenue entre les enseignant.es, membres du personnel envers les étudiant.es et réciproquement pour éviter toute intrusion personnelle sous aucune forme y compris durant l'enseignement.

- *Respect et réciprocité*

En dehors des aspects purement pédagogiques et dans le respect des rôles de chacun.e, enseignant.es et étudiant.es sont traité.es sur un pied d'égalité. Ils et elles respectent des règles communes de respect et de savoir vivre, y compris pendant la durée des cours.

- *Protéger - Témoigner*

La protection est une question de responsabilité. La communauté de l'Esac s'engage à communiquer, de la manière la plus directe et appropriée et dans le respect des droits de la victime, tout fait contraire à cette charte dont l'un de ses membres serait témoin, consciente du fait qu'être témoin sans agir consiste à être complice.

Les personnes ayant témoigné bénéficient d'une protection particulière contre les représailles.

III- Politique particulière de l'ESAC

● Nudité et tenue vestimentaire

Les membres de la Communauté de l'ESAC n'imposent, ne demandent ou ne suggèrent aucune forme de nudité durant les exercices, spectacles, ou dans les salles de cours. Celle-ci ne peut résulter que du choix artistique et personnel d'un.e étudiant.e dans un cadre de recherche et de création artistique.

Dans le respect de l'égalité entre les sexes et les genres, et du respect de la pudeur de chacun.e, les membres de la Communauté de l'Esac s'engagent à porter un regard technique et non sexualisé sur quiconque.

Une tenue vestimentaire adéquate est requise au sein de l'école. Le corps est vêtu de façon appropriée à la pratique et en conscience du bien-être individuel et collectif.

● Toucher et consentement

Tout contact physique nécessité par les pratiques (aide, manipulation, parade, ...) nécessite le consentement de l'étudiant.e. L'étudiant.e dont le consentement n'est plus actuel le signale le plus directement possible à la personne concernée.

La Communauté de l'ESAC est attentive au fait que se tenir seul dans un local avec un.e étudiant.e nécessite un accord mutuel.

IV- Définitions

Communauté de l'Esac : ensemble des personnes qui exercent leur fonction ou pratiquent leur art au sein de l'Esac, qu'ils soient professeur.es, conférencier.es, intervenant.es, membres du personnel ou étudiant.es et ancien.nes étudiant.es.

Sexisme : Tout geste ou comportement qui a manifestement pour objet d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne, en raison de son appartenance sexuelle, ou de la considérer, pour la même raison, comme inférieure ou comme réduite essentiellement à sa dimension sexuelle et qui entraîne une atteinte grave à sa dignité.

Discrimination : traitement injuste ou inégal d'une personne sur la base de caractéristiques personnelles, telles que l'identité et/ou l'appartenance, le genre, l'orientation sexuelle, les

croyances (religieuses ou politiques), les origines culturelles ou le handicap, notamment.

Racisme : attitude d'hostilité ou de mépris systématique à l'égard de certaines personnes ou groupes de personnes sur la base de leur nationalité, leur couleur de peau, leur ascendance, leur origine nationale ou leur origine ethnique.

LGBTphobie: attitude hostile ou de rejet, ou de non reconnaissance à l'égard des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.

Harcèlement moral : la répétition, d'un ensemble de conduites, qui ont pour objet ou effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

Harcèlement sexuel : toute attitude non consentie, de nature sexuelle, physique ou verbale, violant la dignité d'une personne en créant un environnement intimidant, hostile, humiliant ou agressif. Chantage au sexe même non répété.

Violence sexuelle : toute intrusion sexuelle non consentie, sans pénétration, comme les baisers forcés, caresses, attouchements des seins ou fesses ou encore nudité forcée.

Viol : toute forme de pénétration sexuelle non consentie, y compris dans le couple.